

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

# Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°51 Mercredi 10 juin 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

### RECUEIL N° 51 du 10 juin 2015 SOMMAIRE

RECUEIL N°51 du 10 juin 2015 Sommaire
PRÉFECTURE DE LA VIENNE
CABINET
Arrêté n°2015 / CAB / 155 en date du 05/06/2015 conférant l'honorariat de Conseiller général à Monsieur Claude BERTAUD
Arrêté n°2015 / CAB / 156 en date du 05/06/2015 conférant l'honorariat de Conseiller général à Monsieur Gérard BARC
Arrêté n°2015 / CAB / 157 en date du 05/06/2015 conférant l'honorariat de Conseiller général à Monsieur Michel BROUARD
Arrêté n°2015 / CAB / 158 en date du 05/06/2015 conférant l'honorariat de Conseiller général à Monsieur Denis BRUNET
Arrêté n°2015 / CAB / 159 en date du 05/06/2015 conférant l'honorariat de Conseiller général à Monsieur Jean-Claude CUBAUD
Arrêté n°2015 / CAB / 160 en date du 05/06/2015 conférant l'honorariat de Conseiller général à Monsieur Jean-Pierre JARRY
Arrêté n°2015 / CAB / 161 en date du 05/06/2015 conférant l'honorariat de Conseiller général à Monsieur Arnaud LEPERCQ
Arrêté n°2015 / CAB / 162 en date du 05/06/2015 conférant l'honorariat de Conseiller général à Monsieur Maurice MONANGE
Arrêté n°2015 / CAB / 163 en date du 05/06/2015 conférant l'honorariat de Conseiller général à Monsieur Guy MONJALON
Arrêté n°2015 / CAB / 164 en date du 05/06/2015 conférant l'honorariat de Conseiller général à Monsieur André SÉNÉCHEAU
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Arrêté n°2015 - D2/B1 - 022 en date du 05/06/2015 relatif à la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale suite au renouvellement des représentants du Conseil départemental

# DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2015_DDT_450 en date du 08/06/2015 modifiant l'arrêté n°2011/DDT/SEB/434 en date du 20 juin 2011 portant agrément de la société AVSP SARP SUD OUEST pour la réalisation des vidanges d'installations d'assainissement non collectif
Arrêté n°2015_DDT_SEB_518 en date du 04/06/2015 règlementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Coupure et Alerte de printemps)
Arrêté n°2015/DDT/519 en date du 10/06/2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2015-2016 dans le département de la Vienne
Arrêté n°2015/DDT/520 en date du 04/06/2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Coulombiers
Arrêté n°2015/DDT/521 en date du 04/06/2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chouppes au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse
Arrêté n°2015/DDT/522 en date du 04/06/2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Laurent de Jourdes au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse
Arrêté n°2015/DDT/524 en date du 04/06/2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Ferrière Airoux
Arrêté n°2015/DDT/525 en date du 04/06/2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Secondin
Arrêté n°2015/DDT/526 en date du 04/06/2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Archigny
Arrêté n°2015/DDT/527 en date du 04/06/2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sossay
Arrêté n°2015_DDT_SEB_528 en date du 05/06/2015 règlementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes sur le sous bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne
Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la restauration du cours d'eau de la Dive de Couhé - Abbaye de Valence - commune de Couhé - Dossie n°86-2015-00054
Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la restauration du lit mineur du Clain - lieu-dit "La Seppé" - commune de Jousse - Dossier n°86-2015-00055 p. 84
Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la réalisation d'un ouvrage de franchissement au moulin de Souhé - commune de Naintré - Dossie n°86-2015-00056

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station d'épuration – commune d'Angliers – commune d'Angliers et de Martaizé - Dossier n°86-2015-00058
Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues du lagunage du bourg de la commune de Thurageau - Dossier n°86-2015-00060
Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues du lagunage de Laverré – commune d'Aslonnes - Dossier n°86-2015-00061
Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la régularisation du rejet d'une station d'épuration – commune de Vouneuil-sur-Vienne - Dossier n°86-2015-00062
Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la régularisation du rejet d'une station d'épuration – commune de Senillé - Dossier n°86-2015-00063
Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues du lagunage de La Grasse – commune de Bouresse - Dossier n°86-2015-00064
Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'étude préalable à la valorisation agricole de la station d'épuration de la commune de Cissé – Communes de Vouillé et Villiers - Dossier n°86-2015-00065
DIRECTIONS RÉGIONALES
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ POITOU-CHARENTES
Arrêté n°000774-1/2015 en date du 02/06/2015 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires - CODAMUPS-TS de la Vienne
<u>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE</u> DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX
Décision en date du 02/06/2015 par laquelle M. Pascal MARCHAL, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne donne délégation de signature à ses collaborateurs
Décision en date du 04/06/2015 portant délégation de signature à M. Henri PENE, Directeur des Services Pénitentiaires - Adjoint au chef du Département Sécurité et Détention



Cabinet de la Préfète Bureau du Cabinet Affaires générales

> ARRÊTÉ n° 2015 / CAB / 155 en date du 0 5 JUN 2015

conférant l'honorariat de Conseiller général

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens conseiller généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu la demande en date du 20 avril 2015 de Monsieur Bruno BELIN, Président du Conseil départemental de la Vienne, sollicitant l'octroi de l'honorariat de conseiller général pour Monsieur Claude BERTAUD;

Considérant que Monsieur Claude BERTAUD, conseiller général du canton de VOUILLÉ de 1985 à 2015, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

# ARRÊTE:

ARTICLE 1er: Monsieur Claude BERTAUD, ancien conseiller général du canton de VOUILLÉ, est nommé conseiller général honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

POITIERS, le 0 5 JUIN 2015

-6-



Cabinet de la Préfète Bureau du Cabinet Affaires générales

> ARRÊTÉ n° 2015 / CAB / 156 en date du 0 5 JUN 2015

conférant l'honorariat de Conseiller général

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens conseiller généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu la demande en date du 20 avril 2015 de Monsieur Bruno BELIN, Président du Conseil départemental de la Vienne, sollicitant l'octroi de l'honorariat de conseiller général pour Monsieur Gérard BARC :

Considérant que Monsieur Gérard BARC, conseiller général du canton de VOUNEUIL-SUR-VIENNE de 1991 à 2015, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

# <u>ARRÊTE</u>:

ARTICLE 1er : Monsieur Gérard BARC, ancien conseiller général du canton de VOUNEUIL-SUR-VIENNE, est nommé conseiller général honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

POITIERS, le 05 JUIN 2015

-8-



Cabinet de la Préfète Bureau du Cabinet Affaires générales

### ARRÊTÉ n° 2015 / CAB / 157 en date du 0 5 JUN 2015

conférant l'honorariat de Conseiller général

La Préfète de la Région Poltou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens conseiller généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe);

Vu la demande en date du 20 avril 2015 de Monsieur Bruno BELIN, Président du Conseil départemental de la Vienne, sollicitant l'octroi de l'honorariat de conseiller général pour Monsieur Michel BROUARD ;

Considérant que Monsieur Michel BROUARD, conseiller général du canton de SAINT-SAVIN de 1988 à 2015, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

# ARRÊTE:

ARTICLE 1er: Monsieur Michel BROUARD, ancien conseiller général du canton de SAINT-SAVIN, est nommé conseiller général honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

POITIERS, le 0 5 JUIN 2015

-10-



Cabinet de la Préfète Bureau du Cabinet Affaires générales

> ARRÊTÉ n° 2015 / CAB / 158 en date du 0 5 JUIN 2015

conférant l'honorariat de Conseiller général

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens conseiller généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu la demande en date du 20 avril 2015 de Monsieur Bruno BELIN, Président du Conseil départemental de la Vienne, sollicitant l'octroi de l'honorariat de conseiller général pour Monsieur Denis BRUNET;

Considérant que Monsieur Denis BRUNET, conseiller général du canton de MIREBEAU de 1992 à 2015, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

# ARRÊTE:

ARTICLE 1er : Monsieur Denis BRUNET, ancien conseiller général du canton de MIREBEAU, est nommé conseiller général honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

POITIERS, le 0 5 Juin 2015

-12-



Cabinet de la Préfète Bureau du Cabinet Affaires générales

### ARRÊTÉ n° 2015 / CAB / 159 en date du 0 5 JUN 2015

conférant l'honorariat de Conseiller général

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens conseiller généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe) :

Vu la demande en date du 20 avril 2015 de Monsieur Bruno BELIN, Président du Conseil départemental de la Vienne, sollicitant l'octroi de l'honorariat de conseiller général pour Monsieur Jean-Claude CUBAUD;

Considérant que Monsieur Jean-Claude CUBAUD, conseiller général du canton de L'ISLE-JOURDAIN de 1994 à 2015, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

# ARRÊTE:

ARTICLE 1er: Monsieur Jean-Claude CUBAUD, ancien conseiller général du canton de L'ISLE-JOURDAIN, est nommé conseiller général honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

POITIERS, le 05 JUIN 2015

d)

-14-

ellerondellinged detellerondelloro



Cabinet de la Préfète Bureau du Cabinet Affaires générales

> ARRÊTÉ n° 2015 / CAB / 160 en date du 0 5 JUN 2015

conférant l'honorariat de Conseiller général

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens conseiller généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe);

Vu la demande en date du 20 avril 2015 de Monsieur Bruno BELIN, Président du Conseil départemental de la Vienne, sollicitant l'octroi de l'honorariat de conseiller général pour Monsieur Jean-Pierre JARRY;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre JARRY, conseiller général du canton de VOUNEUIL-SOUS-BIARD de 1994 à 2015, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

### ARRÊTE:

ARTICLE 1er: Monsieur Jean-Pierre JARRY, ancien conseiller général du canton de VOUNEUIL-SOUS-BIARD, est nommé conseiller général honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

POITIERS, le 0.5 JUIN 2015

-16-



Cabinet de la Préfète Bureau du Cabinet Affaires générales

> ARRÊTÉ n° 2015 / CAB / 161 en date du 0 5 JUIN 2015

conférant l'honorariat de Conseiller général

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens conseiller généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe);

Vu la demande en date du 20 avril 2015 de Monsieur Bruno BELIN, Président du Conseil départemental de la Vienne, sollicitant l'octroi de l'honorariat de conseiller général pour Monsieur Arnaud LEPERCQ;

Considérant que Monsieur Arnaud LEPERCQ, conseiller général du canton de GENCAY de 1982 à 2015, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

# ARRÊTE:

ARTICLE 1er: Monsieur Arnaud LEPERCQ, ancien conseiller général du canton de GENCAY, est nommé conseiller général honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

POITIERS, le 0.5 JUN 2015



Cabinet de la Préfète Bureau du Cabinet Affaires générales

> ARRÊTÉ n° 2015 / CAB / 162 en date du 0 5 JUIN 2015

conférant l'honorariat de Conseiller général

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens conseiller généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu la demande en date du 20 avril 2015 de Monsieur Bruno BELIN, Président du Conseil départemental de la Vienne, sollicitant l'octroi de l'honorariat de conseiller général pour Monsieur Maurice MONANGE;

Considérant que Monsieur Maurice MONANGE, conseiller général du canton de POITIERS Ouest de 1976 à 2015, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

### ARRÊTE:

ARTICLE 1er: Monsieur Maurice MONANGE, ancien conseiller général du canton de POITIERS Ouest, est nommé conseiller général honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

POITIERS, le 05 JUIN 2015

-20-



Cabinet de la Préfète Bureau du Cabinet Affaires générales

### ARRÊTÉ n° 2015 / CAB / 163 en date du 0 5 JUN 2015

conférant l'honorariat de Conseiller général

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens conseiller généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins ;

**V**u le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu la demande en date du 20 avril 2015 de Monsieur Bruno BELIN, Président du Conseil départemental de la Vienne, sollicitant l'octroi de l'honorariat de conseiller général pour Monsieur Guy MONJALON :

Considérant que Monsieur Guy MONJALON, conseiller général du canton de DANGÉ-SAINT-ROMAIN de 1994 à 2015, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

# ARRÊTE:

ARTICLE 1er: Monsieur Guy MONJALON, ancien conseiller général du canton de DANGÉ-SAINT-ROMAIN, est nommé conseiller général honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

POITIERS, le 0 5 JUIN 2015

-22-



Cabinet de la Préfète Bureau du Cabinet Affaires générales

> ARRÊTÉ n° 2015 / CAB / 164 en date du 0 5 JUN 2015

conférant l'honorariat de Conseiller général

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens conseiller généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins;

**Vu** le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe);

Vu la demande en date du 20 avril 2015 de Monsieur Bruno BELIN, Président du Conseil départemental de la Vienne, sollicitant l'octroi de l'honorariat de conseiller général pour Monsieur André SÉNÉCHEAU :

Considérant que Monsieur André SÉNÉCHEAU, conseiller général du canton de COUHÉ de 1992 à 2015, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

## ARRÊTE:

ARTICLE 1er: Monsieur André SÉNÉCHEAU, ancien conseiller général du canton de COUHÉ, est nommé conseiller général honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

POITIERS, le 05 JUIN 2015

-24-



### PREFET DE LA VIENNE

Préfecture Secrétariat Général Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité ARRETE n° 2015 - D2/B1 - 022

en date du 📒 5 JUIN 2015

relatif à la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale suite au renouvellement des représentants du Conseil Départemental

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45, et R 5211-19 à R 5211-40 ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 53 à 57 ;

**VU** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU la circulaire ministérielle du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-D2/B1-040 en date du 16 juillet 2014 relatif à la liste des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale suite au renouvellement général des conseillers municipaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-25 en date du 23 mai 2014 fixant le nombre des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale et la répartition des sièges entre les différents collèges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-026 en date du 4 juin 2014 fixant la date et les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats intercommunaux à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-039 en date du 9 juillet 2014 constatant le dépôt d'une liste unique de candidats à l'élection des représentants des communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et intercommunaux ;

VU la délibération en date du 31 mars 2011 du Conseil Général de la Vienne relative à la désignation de ses représentants ;

**VU** la décision en date du 18 février 2011 de la commission permanente du Conseil régional du Poitou-Charentes relative à la désignation de ses représentants ;

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone: 05 49 55 70 00 – Télécopie: 05 49 88 25 34 – Serveur vocal: 05 49 55 70 70 –
Courriel: <u>pref-courrier@vienne.gouv.fr</u> - Internet: <u>www.vienne.gouv.fr</u>
Services ouverts de 8 h 45 à 17 h

CONSIDERANT que suite à la désignation de nouveaux représentants au sein du Conseil Départemental le 23 avril 2015, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale doit être renouvelée au niveau des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats intercommunaux, et du Conseil Départemental;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

### ARRETE

### Article 1:

La liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est désormais fixée comme suit :

# COLLEGE N° 1 A : Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

- M. Jean-Michel CHOISY, Maire de CURZAY-SUR-VONNE,
- M. Jean-Pierre MELON, Maire de l'ISLE JOURDAIN,
- Mme Claudette RIGOLLET, Maire de CHALANDRAY,
- M. Hervé GARCIA, Maire de BIGNOUX,
- M. Gérard PEROCHON, Maire de SAINT SAUVEUR,
- M. Jean-Marie ROUSSE, Maire de SAINT SAVIN,
- M. Hubert BAUFUME, Maire de CHALAIS.

# COLLEGE N° 1 B : Représentants des cinq communes les plus peuplées du département:

- M. Francis CHALARD, Adjoint au Maire de la commune de POITIERS,
- Mme Maryse LAVRARD, Adjointe au Maire de la commune de CHATELLERAULT,
- M. Jean-Louis CHARDONNEAU, Maire de BUXEROLLES,
- M. Dominique CLEMENT, Maire de SAINT-BENOIT,
- M. Joël DAZAS, Maire de LOUDUN.

# COLLEGE N° 1 C : Représentants des autres communes du département :

- Mme Isabelle BARREAU-ENON, Maire de BONNEUIL-MATOURS,
- Mme Annie LAGRANGE, Maire de LUSSAC-LES-CHATEAUX,
- M. Jean-Hubert BRACHET, Maire de SAINT-JULIEN-L'ARS,
- M. Maurice RAMBLIERE, Maire de VIVONNE,
- Mme Véronique ROCHAIS CHEMINEE, Maire de ROUILLE.

# COLLEGE N° 2 : Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre :

- M. Jean-Pierre ABELIN, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais,
- M. Gérard HERBERT, Président de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois,
- M. Yves BOULOUX, Président de la Communauté de Communes du Montmorillonais
- M. Alain CLAEYS, Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers,
- M. Henri COLIN, Président de la Communauté de Communes du Lencloitrais,
- M. Rodolphe GUYONNEAU, Président de la Communauté de Communes du Pays Vouglaisien,
- M. Jean-Olivier GEOFFROY, Président de la Communauté de Communes du Pays Civraisien et Charlois,
- M. René GIBAULT, Président de la Communauté de Communes du Pays Mélusin,
  - M. Francis GIRAULT, Président de la Communauté de Communes de Val Vert du Clain,
  - M. Benoît PRINCAY, Président de la Communauté de Communes du Pays Mirebalais,
  - Mme Pascale GUITTET, Présidente de la Communauté de Communes Vienne et Moulière,
  - M. Hervé JASPART, Président de la Communauté de Communes du Lussacois,
  - M. Henri RENAUDEAU, Président de la Communauté de Communes du Neuvillois,
  - M. André SENECHAU, Président de la Communauté de Communes de la Région de Couhé,
  - M. Alain PICHON, Président de la Communauté de Communes des Portes du Poitou,
  - M. Rémy COOPMAN, Président de la Communauté de Communes du Pays Géncéen.
  - M. Ernest COLIN, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Montmorillonnais,

# COLLEGE N° 3 :représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes :

- M. Daniel TREMBLAIS, Président du SIVOS LESIGNY-MAIRE;
- M. Nicole MERLE, Présidente du SYNDICAT ENERGIES VIENNE.

### COLLEGE N°4 : Représentants du Conseil Départemental :

- M. Bruno BELIN, Président du Conseil Départemental, Conseiller Départemental de Loudun
- Mme Pascale MOREAU, Vice-Présidente du Conseil Départemental, Conseillère Départementale de Châtellerault-3 ;
- M. Gilbert BEAUJANEAU, Conseiller Départemental de Nieuil l'Espoir,
- M. Ludovic DEVERGNE, Conseiller Départemental de Buxerolles.

### COLLEGE n°5 : Représentants du Conseil Régional :

- Mme Reine-Marie WASZAK, Conseillère Régionale,
- Mme Véronique ABELIN, Conseillère Régionale.

### Article 2:

Une fois procédé au renouvellement intégral prévu par la loi du 16 décembre 2010, la composition de la commission est renouvelée à l'occasion des différentes élections locales.

L'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes a lieu dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale.

L'élection des représentants du conseil général et du conseil régional a lieu dans un délai de deux mois après le renouvellement des conseils généraux et des conseils régionaux. Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste. Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

### Article 3:

L'arrêté préfectoral n° 2014-D2/B1-040 en date du 16 juillet 2014 est abrogé.

### Article 4:

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne 7 Place Aristide Briand CS 30589 86021 POITIERS ,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau
  75800 PARIS ;
- soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal administratif de Poitiers
  sis 15 rue de Blossac B.P. 541 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

### Article 4:

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié à chacun des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale.

Fait à POITIERS, le

La Préfète,



### Préfet de la Vienne

#### ARRETE Nº 2015-DDT- 450

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2011/DDT/SEB/434 en date du 20 juin 2011 portant agrément de la société AVSP SARP SUD OUEST pour la réalisation des vidanges d'installations d'assainissement non collectif

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/434 du 20 juin 2011 portant agrément de la société AVSP SARP SUD-OUEST pour la réalisation des vidanges d'installations d'assainissement non collectifs ;
- VU les courriers de l'entreprise AVSP SARP SUD-OUEST du 22 avril 2013 et 27 juin 2014 demandant l'ajout de la station d'épuration de Gençay comme nouveau lieu de dépotage des matières de vidange;
- VU le courrier de l'entreprise AVSP SARP SUD-OUEST du 23 septembre 2014 demandant l'ajout de la station d'épuration de Lusignan comme nouveau lieu de dépotage des matières de vidange ;
- VU le courrier de l'entreprise AVSP SARP SUD-OUEST du 04 février 2015 demandant l'ajout des stations d'épuration de Pompairain (commune de Parthenay) et de Vivonne, ainsi que le centre de traitement Valterra (plates-formes de Lezay (79) et de Marçay (86)) comme nouveau lieu de dépotage des matières de vidange;

- VU le courrier de l'entreprise AVSP SARP SUD-OUEST du 24 février 2015 demandant l'ajout de la station d'épuration de Neuville-de-Poitou comme nouveau lieu de dépotage des matières de vidange ;
- VU l'avis favorable de l'entreprise AVSP SARP SUD-OUEST sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 28 mai 2015 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Arrête

#### Article 1:

L'article 3 « Attribution » est remplacé par l'article suivant :

Les matières de vidange seront dirigées uniquement vers les stations d'épuration habilitées à les recevoir et le centre de traitement des matières de vidange pour lesquelles l'entreprise AVSP SARP SUD-OUEST a demandé l'agrément.

Le dépotage des matières de vidange sera réalisé dans :

### \* les stations d'épuration suivantes

- stations d'épuration de Châtellerault, Gençay, Loudun, Lusignan, Neuville-de-Poitou, Poitiers, Vivonne (département de la Vienne)
- stations d'épuration de Pompairain (commune de Parthenay) et de Thouars (département des Deux-Sèvres)
- \* les plates-formes de compostage de VALTERRA situées à Lezay (Deux-Sèvres) et Marçay (Vienne)

# \* le centre de traitement des matières de vidange de l'entreprise AVSP SARP SUD-OUEST situé à Villiers

Avant le dépôt des matières de vidange dans une station d'épuration autre que celles prévues dans le dossier d'agrément initial, l'entreprise agréée devra obtenir l'autorisation du Préfet en lui adressant une déclaration de ce changement avec transmission d'une copie de la convention de dépotage et de l'acte réglementaire de cette station d'épuration.

#### Article 2:

Le reste de l'arrêté est inchangé.

### Article 3: Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Vienne. Une liste des personnes agréées est à mise à disposition sur le site Internet de la préfecture de la Vienne.

#### Article 4: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois par le pétitionnaire dans les conditions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

### Article 5: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Monsieur le Président de l'Agglomération de Grand Poitiers,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais,

Monsieur le Président du Syndicat Eaux de Vienne - SIVEER,

Monsieur le Maire de la commune de Loudun,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Thouarsais,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Parthenay,

Monsieur le Directeur Régional de Valterra MO,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DE JUN 2015

Poitiers, le

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation, La chef du service Eau et Biodiversité,

Morgan PRIOL

-32-



ARRETE N° 2015\_DDT\_SEB\_518

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

en date du 0 4 JUIN 2015

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Coupure et Alerte de printemps).

La préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2015\_DDT\_n°33 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratorcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015\_DDT\_SEB\_483 en date du 1er juin 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (coupure et alerte de printemps);

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Château-Larcher le 31 mai 2015 (1,07 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Clouère) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015,

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Quincay le 31 mai 2015 (0,65 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de l'Auxance) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015, Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

### ARRETE:

### **ARTICLE 1:**

L'arrêté préfectoral 2015\_DDT\_SEB\_483 en date du 1er juin 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne, en ce qu'il met en œuvre les mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Clouère), est modifié et complété comme suit.

Les dispositions d'alerte de printemps pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les <u>prélèvements à usage agricole :</u>

# Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	COUPURE	Prélèvements interdits à compter du 2 juin 2015
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
	La Boivre	Vouneuil sous Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	<b>Quincay</b> (Rochecourbe)	ALERTE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 8 juin 2015
	La Pallu Le Clain aval	Poitiers	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	

# Pour les prélèvements en nappe libre du supratoarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire à compter du 2 juin 2015	
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé) Vallée Moreau		

### Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	PAS DE MESURES DE RESTRICTION
	Preille	
	Rouillé	
	Saisizines	,

### **ARTICLE 2:**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

### **ARTICLE 3:**

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

#### ARTICLE 4:

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 14 juin 2015 à 24h, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

### ARTICLE 5:

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

### **ARTICLE 6**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dé Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### ARTICLE 8:

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

### ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Les maires des communes concernées,

to no space subgradions and the found of the m

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

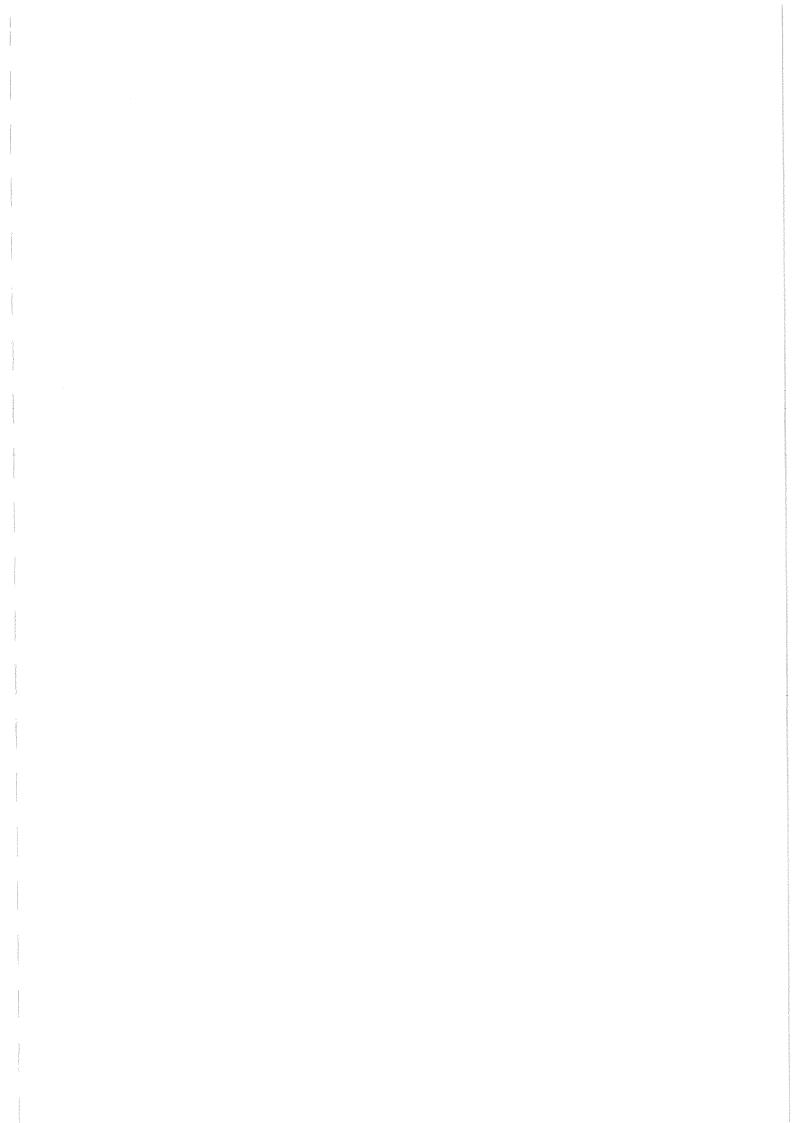
Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 🍎 🎍 🔠 🖟 💥 🕅 🖔

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean Jacques PAILHAS





### PREFET DE LA VIENNE

### **ANNEXE**

ARRETE 2015\_DDT\_SEB\_N°5人8

<u>Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :</u>

### Château-Larcher (Le Rozeau)

**BRION** 

CHATEAU-LARCHER

MARNAY

SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

La Charpraie

LA FERRIERE AIROUX

**MAGNE** 

**Petit Chez Dauffard** 

**BRION** 

CHATEAU GARNIER

GENCAY PAYROUX

SAINT MARTIN L'ARS

SAINT MAURICE LA CLOUERE

SAINT SECONDIN USSON DU POITOU

Quinçay (Rochecourbe)

AYRON CHARRAIS CISSE FROZES MAILLE QUINCAY VILLIERS VOUILLE

YVERSAY BIARD

CHASSENEUIL-DU-POITOU

CISSE

MIGNE-AUXANCES

**POITIERS** 

VOUNEUIL-SOUS-BIARD



ARRETE Nº 2015-DDT-519

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre National du Mérite relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2015-2016 dans le département de la Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 422.1, L 423.1 et 2, L 424.2 et 4, L 425.15, L 426.5 et ses articles R 421.34, R 424.1 à R 424.9, R 427.25;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU la proposition en date du 28 avril 2015 formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne;

VU la consultation du public effectuée du 20 mai au 9 juin 2015, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement;

VU l'absence d'observations du public;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 2 juin 2015;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### <u>Arrête</u>

### **Article 1er: OUVERTURE GENERALE**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Vienne,

## du dimanche 13 septembre 2015 à 8 heures au samedi 29 février 2016 au soir,

### **Article 2ème: OUVERTURE SPECIFIQUE**

Par dérogation à l'article précédent, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes (les dates de fermeture s'entendant au soir):

### I: GRAND GIBIER

Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.

Pour la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, le tir s'effectue à l'arc ou à balle avec une carabine.

En cas de partage d'un grand gibier, (cervidés soumis au plan de chasse et sangliers), afin d'assurer la traçabilité sanitaire, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, chaque morceau transporté devra être accompagné d'une attestation d'origine et de provenance, établie par le détenteur du droit de chasse.

### 1/ Grand gibier soumis au plan de chasse :

Nul ne pourra chasser le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné ne bénéficie pas d'un plan de chasse.

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF			
	10/10/2015	20/02/2016	Sur—l'ensemble—du—département, le tir s'effectuera—à l'approche, à l'affût ou en battue. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.  Le bracelet «CEF» (biche) est utilisé pour prélever une biche adulte ou subadulte (bichette), ou en cas de prélèvement d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).  Le bracelet «CEM» (cerf) est utilisé pour prélever un mâle adulte et peut être utilisé en cas de prélèvement d'un daguet
Cas général	10/10/2015	29/02/2016	ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).  Le bracelet « DAG » (daguet) peut être utilisé pour prélever un mâle subadulte porteur de deux dagues ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).
			Le bracelet « FAON » est utilisé pour prélever un animal, mâle ou femelle de moins d'un an.
			Le bracelet «BDF» (biche-daguet-faon) peut être utilisé pour prélever une biche ou un daguet ou un faon
Mesures spécifiques au massif,5 (zone 0501 de «Moulière »)	10/10/2015	29/02/2016	Les bénéficiaires de plan de chasse ayant prélevé des cervidés (faon, bichette, daguet) de moins de deux ans devront effectuer les mesures prévues dans le cadre du suivi des indices de changement écologique (mesure des pattes arrières et transmission de la fiche de mesure avec les cartons de réalisation)
CHEVREUIL			·
Cas général	13/09/2015	29/02/2016	Sur l'ensemble du département, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue. Tir à balle ou tir à l'arc expressément recommandé. Seuls les plombs n° 1 ou n° 2 sont autorisés à défaut d'utilisation de balles.
The diffe do become	14/07/2015	12/09/2015	Tir à l'approche ou à l'affût, uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, ou leur délégataire. Tir à balle avec une carabine ou à l'arc obligatoire.
Tir d'été du brocard	01/06/2016	10/09/2016	Les bénéficiaires d'autorisations individuelles devront retourner un <u>bilan détaillé</u> de leurs interventions à la Direction Départementale des Territoires <u>avant le 15 septembre de chaque année.</u>
DAIM; MOUFLON	; CERF SIKA		
Cas général	13/09/2015	29/02/2016	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

### 2/ Grand gibier soumis au plan de gestion cynégétique approuvé : sanglier

### Mesures particulières:

En application des articles L. 426-5 et R. 421-34 du Code de l'Environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, chaque sanglier prélevé (en milieu ouvert ou clos, à l'exception des « enclos de chasse » définis au L. 424-3 du Code de l'Environnement) devra être muni avant tout transport du bracelet — fourni préalablement à l'action de chasse – par la Fédération Départementale des Chasseurs dans le cadre du plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté.

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	
SANGLIER		Se référ	er au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté	
Cas général	15/08/2015	29/02/2016	Tir à l <u>'approche, à l'affût ou en battue,</u> sous la responsabili du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.	
			Tir à l'approche, à l'affût ou en battue, pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale, ou leur délégataire	
Période de chasse anticipée	01/07/2015	14/08/2015	Les bénéficiaires d'autorisations individuelles devront retourner un <u>bilan détaillé</u> des effectifs prélevés à la Direction Départementale des Territoires avant le 15 septembre 2015.	
-	01/06/2016	30/06/16	Tir à <u>l'approche</u> , à <u>l'affût</u> , uniquement pour les détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale, ou leur délégataire.	
	01/00/2010	30/00/10	Les bénéficiaires d'autorisations individuelles devront retourner un <u>bilan détaillé</u> des effectifs prélevés à la Direction Départementale des Territoires avant le 15 septembre 2016.	

### II: PETIT GIBIER SEDENTAIRE

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
LIEVRE			Se référer au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté
Cas général	04/10/2015	06/12/2015	Nul ne peut prélever un lièvre s'il n'est pas titulaire d'un bracelet dateur affecté au territoire, fourni dans le cadre du plan de gestion cynégétique approuvé. Chaque lièvre prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet daté du jour de prélèvement.
Suivi des mest mesures. Elle j	ires de gestion fournira en déb	<u>Lièvre</u> : La 1 ut de saison l	Fédération Départementale des Chasseurs est tenue d'assurer le suivi de ces la liste des attributions et en fin de saison le bilan des prélèvements.
PERDRIX G	RISE		
Cas général	13/09/2015	29/11/2015	Tout le département <u>à l'exception du massif n°4</u>
Massif nº4	13/09/2015	01/11/2015	Massif de gestion cynégétique n°4 : mise en œuvre d'un plan de gestion : - Ouverture de l'espèce uniquement les jeudis et dimanches Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de 2 perdrix par chasseur par jour de chasse.
	OUGE		
PERDRIX R			

OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
13/09/2015	10/01/2016	Tout le département à l'exception des communes listées ci-après
		Faisan commun: plan de gestion afin de permettre l'implantation d'une population naturelle
		Sur la commune de Coussay-les-Bois: tir du faisan interdit
11/10/2015	10/01/2016	Sur la commune de Leigné-les-Bois: nul ne peut prélever un faisan commun (coq ou poule) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse de l'ACCA ou de la chasse privée. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet. Toute réintroduction ou tout repeuplement de faisan est interdit sur la commune.
		Faisan commun: plan de gestion afin de permettre l'implantation d'une population naturelle
Mesures spécifiques 13/09/2015 10/01/2016		Sur les communes concernées par les opérations de gestion (Chenevelles, Mondion, Saint Sauveur, Senillé, Vellèches) et les communes limitrophes suivantes (Lésigny sur Creuse, La Roche Posay, Monthoiron, Pleumartin et Targé): seul le tir des faisans (coqs et poules) porteurs de bagues et dotés d'un poncho est autorisé.  Sur la commune de Fleix: fermeture de l'espèce. Seul le tir du faisan
		obscur (phasianus colchicus mutans ténébrosus) est autorisé.
		Faisan Vénéré: plan de gestion
		Sur les communes de Béruges, Chenevelles, Leugny, Mairé, Nieuil l'espoir, Nouaillé Maupertuis, Oyré, Pleumartin, Vouneuil sous Biard, Smarves et Mignaloux Beauvoir : fermeture de l'espèce
		•
13/09/2015	29/02/2016	Tout le département Conformément à l'article R424-8 du Code de l'Environnement, toute personne <u>autorisée</u> à chasser le chevreuil ou le sanglier <u>avant</u> <u>l'ouverture générale</u> peut également chasser à tir le renard dans les conditions spécifiques applicables au gibier chassé, soit:  — pour les tirs à l'approche ou à l'affût du sanglier ou du chevreuil tir à balle avec une carabine ou tir à l'arc obligatoire;  — pour les tirs du sanglier en battue, tir à balle ou à l'arc obligatoire
	13/09/2015	13/09/2015 10/01/2016 11/10/2015 10/01/2016 13/09/2015 10/01/2016

### III: GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

A l'exception des dispositions départementales indiquées ci-dessous, les périodes et modalités de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau fixées sont fixées par arrêtés ministériels (cf annexe 3 de l'arrêté).

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	DISPOSITIONS DEPARTEMENTALES
Bécasse des bois	13/09/2015	20/02/2016	Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) par chasseur:  2 oiseaux par jour, 6 oiseaux par semaine, 30 oiseaux par an  Chasse à la Bécasse des bois est interdite:  — après 18 heures (du 13/09/2015 au 31/10/2015);  — après 17 heures (du 01/11/2015 au 20/02/2016).
Pigeons ramier	13/09/2015	20/02/2016	Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) par chasseur : 15 oiseaux pa jour

### Article 3ème: CHASSE AU VOL

La chasse au vol de tous les mammifères et des oiseaux sédentaires est ouverte sans restriction particulière du dimanche 13 septembre 2015 au lundi 29 février 2016 sur l'ensemble du département, en application de l'article R 424-4 du Code de l'environnement, et de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires.

En application de l'article R 427-25 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, la mise en condition et l'entraînement des oiseaux sont autorisés après la date de clôture générale de la chasse à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département (jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale pour les oiseaux) et à partir du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse sur du gibier d'élevage marqué.

### Article 4ème: CHASSE A COURRE ET VENERIE SOUS TERRE

La chasse à courre à cor et à cri et la vénerie sous terre peuvent être pratiquées <u>par tout titulaire d'une attestation de</u> <u>meute en cours de validité</u> pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes (les dates de fermeture s'entendant au soir):

### 1 - CHASSE A COURRE, A COR, A CRI: les dates de fermeture s'entendent au soir

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
TOUS ANIMAUX DE CHASSE A COURRE	15/09/2015	31/03/2016	Application de l'article R.424-4 du Code de l'environnement.

Nul ne pourra chasser à courre, à cor et à cri le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné n'est pas titulaire d'un plan de chasse individuel.

### 2 - VENERIE SOUS TERRE: les dates de fermeture s'entendent au soir

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Renard, Ragondin	15/09/2015	15/01/2016	Application de l'article R.424-5 du Code de l'environnement.
	01/07/2015	15/01/2016	
Blaireau	15/05/2016	30/06/2016	Période complémentaire, application de l'article R.424-5 du Code de l'environnement

### Article 5ème: CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite sauf pour :

- la chasse à tir des ragondins et rats musqués ;
- la chasse à tir du sanglier et des cervidés soumis au plan de chasse ;
- la chasse à tir du renard;
- la chasse à courre.

### Article 6ème: AGRAINAGE DU GIBIER

### - Grand gibier:

o l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans le cadre de la Charte d'agrainage dissuasif figurant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

### - Petit gibier, sont interdites:

- o la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- o la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

### Article 7ème:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

### Article 8ème:

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, les sous préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Poitiers, le 10 juin 2015

La Préfète,

d.L



Direction Départementale des Territoires

# Annexe 1 à l'arrêté n° 2015 - DDT - 519 en date du 10 iuin 2015

en date du 10 juin 2015

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier dans le département de la Vienne

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2015-DDT-519

La Préfète,

Christiane BARRET

-44.

-45-

\*\*\*\*\*\*

# Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier dans le département de la Vienne

\*\*\*\*\*\*

La mise en place d'un plan de gestion cynégétique est rendue possible par les dispositions de l'article L425-15 du code de l'environnement.

Parmi ses missions définies à l'article L421-5 du code de l'environnement et transcrites dans ses statuts, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats, conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dont sont victimes les exploitants agricoles.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne propose de mettre en place un plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier (PGCAS) sur tous les territoires ouverts sur l'ensemble du département de la Vienne. Ce document établit des règles et des mesures opposables à tous les détenteurs de droit de chasse, adhérents à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et sur le (ou les) territoire(s) desquels le sanglier est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

Le département de la Vienne bénéficie d'une diversité de paysages qui offrent à cette espèce notamment, un potentiel cynégétique intéressant; l'imbrication des zones cultivées dans les massifs boisés, permet au sanglier, de trouver toutes les conditions lui permettant de se développer. Toutefois une population trop importante présente sur des zones où les ressources alimentaires sont insuffisantes, peut avoir des impacts négatifs sur l'environnement : dégâts sur les cultures de maïs, cultures maraichères, prairies, etc.

Le plan de gestion proposé a pour objet d'améliorer les modalités de gestion de l'espèce sanglier, afin de tenter d'atteindre et de maintenir l'équilibre agro-cynégétique afin de répondre, au mieux, aux exigences du Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS).

L'objectif principal est d'obtenir un niveau de population intéressant pour les acteurs cynégétiques, avec un minimum de contraintes pour le monde agricole.

### I – Dispositions applicables à l'ensemble du département de la Vienne

- A- <u>Périodes de chasse</u>: En l'absence d'indicateur et d'objectif, les périodes de chasse de l'espèce sanglier sont fixées comme suit :
  - <u>du 1<sup>er</sup> juin au 14 août</u>: tir à l'approche, à l'affût (du 1<sup>er</sup> juin au 14 août) ou en battue dans les secteurs où des dégâts importants sont avérés (du 1<sup>er</sup> juillet au 14 août), pour les seuls détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire, bénéficiant d'une autorisation préfectorale. Un bilan détaillé des prélèvements devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires avant le 15 septembre.
  - <u>du 15 août à fin février</u> : chasse à l'approche, à l'affût ou en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.

Nota : Pour la chasse à l'approche et à l'affût du sanglier, le tir s'effectue à l'arc ou à balle

B- Modes de chasse : le sanglier peut être chassé :

- à tir,
- à courre, par tout titulaire d'une attestation de meute créance sur la voie du sanglier et en cours de validité pendant les périodes comprises entre les dates et dans les conditions spécifiques de chasse.

Nota : La chasse à tir et à courre du sanglier est autorisée en temps de neige.

- C- Recherche du sanglier blessé: dès lors qu'un sanglier tiré aura été blessé, le détenteur du droit de chasse et/ou le responsable de battue devra faire appel à un conducteur de chien de sang agréé, afin de procéder à sa recherche.
- **D-Dispositifs de marquage et fiche de réalisation :** chaque sanglier prélevé en milieu ouvert devra être muni, avant tout transport, du bracelet de marquage délivré préalablement à l'action de chasse par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de son prélèvement et fixé sur une patte arrière entre l'os et le tendon.

La connaissance des prélèvements est indispensable pour mesurer la pression de chasse exercée sur l'espèce. La fiche de réalisation qui accompagne le bracelet, doit être adressée à la Fédération ou saisie sur le site Internet prévu à cet effet, dans les 8 jours suivant le prélèvement; cette mesure ne concerne pas les sangliers prélevés en milieu clos.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, l'utilisation du bracelet de marquage spécifique « recherche au sang » restera à l'appréciation du conducteur.

En cas de partage du sanglier et afin d'assurer la traçabilité sanitaire, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, chaque morceau transporté devra être accompagné d'une attestation d'origine et de provenance, établie par le détenteur du droit de chasse.

**E-Prélèvements** : sur l'ensemble du département, les prélèvements de sangliers sont de la responsabilité des détenteurs du droit de chasse en fonction des objectifs et des indicateurs propres à chaque massif ou zone de gestion.

Durant la saison de chasse, si des dégâts avérés sont situés dans les réserves de chasse et de faune sauvage ou dans les abords immédiats, les ACCA et AICA pourront après avis du délégué de la CTL, <u>sur autorisation de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne</u>, organiser des battues avec des chiens aux ordres.

F-Analyse et suivi « trichine » : l'analyse de recherche des larves de trichine est <u>recommandée</u> dans le cas de consommation de viande de sanglier dans le cadre familial et privé et lors de cession directe par le chasseur au consommateur final. Elle devient <u>obligatoire</u> dans les cas suivants :

- repas de chasse (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, par un ou plusieurs chasseurs, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer).
- repas associatif ou loto (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, dans un cadre associatif, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer et consommer des venaisons fournies par un ou plusieurs chasseurs ou premiers détenteurs).
- remise directe par le chasseur à un commerce de détail local (boucher, restaurant, etc.) fournissant directement le consommateur final.

La venaison de sanglier sauvage doit avoir fait l'objet d'une recherche de larves de trichine dans un laboratoire agréé et ne pourra être consommée qu'après obtention du résultat négatif.

G- Gestion et suivi des dégâts: dans chaque massif de gestion, la Commission Technique Locale (CTL), présidée par un administrateur fédéral et composée de plusieurs membres est chargée de faire le lien entre les gestionnaires de territoires de chasse et les agriculteurs, de coordonner les mesures de prévention et de protection des cultures. Elle peut, à partir des indicateurs (importance des dégâts, évolution du coût des préventions des dégâts, niveau de prélèvements) formuler des propositions sur les mesures de gestion à mettre en place.

Pour limiter les dégâts causés par le grand gibier et en particulier par le sanglier, des mesures de prévention et le cas échéant de protection (clôtures électriques) doivent être mises en œuvre par les détenteurs du droit de chasse.

La pression de chasse sur l'espèce, les jachères « environnement faune sauvage », les cultures à gibier, l'agrainage de dissuasion sont des éléments incontournables de la gestion du sanglier.

Actuellement seul l'agrainage de dissuasion est réglementé au travers du SDGC. Les jachères « environnement faune sauvage » adaptées sur les parcelles éligibles dans le cadre de la PAC et les cultures à gibier sont proposées aux responsables de territoire et soutenues financièrement par la Fédération.

### II – Dispositions particulières pour le massif 8 (St Pierre-Verrières) :

A. <u>OBJECTIF</u>: maintenir un niveau de population intéressant pour tous les acteurs cynégétiques avec un minimum de contraintes pour le monde agricole.

L'ensemble des mesures retenues sont applicables à tous les territoires ouverts situés sur les communes du massif 8.

- **B.** <u>MOYENS</u> : la Commission Technique Locale est chargée de suivre et anticiper au maximum les dégâts de sangliers par :
  - une adaptation des prélèvements et de la pression de chasse sur l'espèce :
    - du 1er juin au 14 août : pas de limitation,
    - <u>du 15 août à l'ouverture générale</u>: fixation d'un quota journalier, tant quantitatif que qualitatif, par territoire, en privilégiant le tir des sangliers provenant des cultures uniquement,
    - <u>de l'ouverture générale à la fermeture générale</u> : fixation d'un quota journalier d'animaux à prélever, avec ou sans mesure restrictive de poids ;
  - la mise en œuvre des moyens de prévention et de protection adaptés au contexte local,
  - un agrainage de dissuasion raisonné notamment en période de semis de maïs.
- C. <u>BILAN</u>: des bilans sont nécessaires en cours de saison afin de suivre l'évolution des indicateurs et le respect des objectifs:
  - à l'ouverture générale de la chasse,
  - au 31 décembre,
  - en fin de saison.

Les mesures de gestion arrêtées en cours de saison par la Commission Technique Locale pour les périodes de chasse désignées ci-dessus seront transmises à la DDT de la Vienne pour validation.

### III – Dispositions particulières pour le Massif 10 (Civraisien- Coussières):

A. <u>OBJECTIF</u>: le principal objectif est la recherche d'un équilibre agro-cynégétique sur l'ensemble du massif par le maintien d'un niveau de population intéressant les acteurs cynégétiques avec un minimum de contraintes pour le monde agricole.

Les critères composant un plan de gestion pour cette espèce doivent si possible, envisager le maintien d'une population en adéquation avec les objectifs et d'homogénéiser autant que faire se peut, la pression de chasse.

L'ensemble des mesures retenues est applicable à tous les territoires ouverts situés sur les communes du massif 10.

**B.** <u>MOYENS</u> : la mise en place d'un modèle de gestion de l'espèce sanglier est nécessaire afin de maintenir une population en adéquation avec les objectifs.

La Commission Technique Locale est chargée de suivre et anticiper au maximum les dégâts de sangliers par :

### • une adapation des prélèvements :

- du 1er juin au 14 août: pas de limitation,
- <u>du 15 août à l'ouverture générale</u>: fixation d'un quota qualitatif journalier d'animaux à prélever uniquement dans les parcelles agricoles « à risque » ;
- <u>de l'ouverture générale au 30 novembre</u> : fixation d'un quota hebdomadaire d'animaux à prélever, à raison d'une journée par semaine, étant précisé que la semaine commence le dimanche ;
- <u>du 1<sup>er</sup> décembre à fin février</u>: la fixation d'un nouveau quota, tant quantitatif, que qualitatif sera fonction des résultats obtenus au 30 novembre et de la population estimée.
- la mise en œuvre des moyens de prévention et de protections adaptées au contexte local,
- un agrainage de dissuasion raisonné notamment en période de semis de maïs.

Elle sera vigilante à l'ensemble des problèmes occasionnés par le sanglier et devra proposer des solutions adaptées.

Pour tout dépassement du quota journalier et/ou de catégorie, le (ou les) sanglier(s) prélevé(s) en plus, devront être munis d'un bracelet supplémentaire soit 2 bracelets par animal.

• une limitation journalière est proposée pour permettre une diminution de la pression de chasse qui amplifie le phénomène de concentration et d'augmentation des dégâts.

### C. BILAN: le suivi s'effectue en deux temps:

### • Au 30 novembre

- Analyse de la 1ère partie de la saison de chasse
- Définition des règles pour la seconde partie de la saison, soit du 1<sup>er</sup> décembre à fin février.

### • Fin février

- Bilan annuel de la saison de chasse
- Bilan et analyse des dégâts de sanglier.

Les critères de prélèvement arrêtés par la Commission-Technique Locale pour la période de chasse et en cours de saison, seront transmis à la DDT de la Vienne pour validation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Territoires

# Annexe 2 à l'arrêté n° 2015 - DDT - 519

en date du 10 juin 2015

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce lièvre dans le département de la Vienne

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2015-DDT-519

La Préfète,

Christiane B. Lize

-51-

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

# Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce lièvre dans le département de la Vienne

\*\*\*\*\*\*

Afin d'assurer le suivi et la gestion cohérente des populations de lièvre et de connaître l'évolution de cette espèce dans le département de la Vienne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne met en place un plan de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce « lièvre » (PGCA Lièvre) prévu par le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne est un document qui établit des règles et des mesures opposables à tous les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse sur le (ou les) territoire(s) au sein desquels le lièvre est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

### I - Mise en place du PGCA Lièvre :

Ce plan de gestion cynégétique approuvé s'applique à l'ensemble du département de la Vienne et est opposable aux tiers.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion est obligatoirement adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en application de l'article L421-8 du code de l'environnement.

Tout détenteur du droit de chasse, non répertorié à la Fédération des Chasseurs, doit déclarer son territoire en justifiant son droit de chasse, avant le **15 avril** de chaque année, afin d'obtenir une attribution de bracelets.

La déclaration devra être justifiée par la production d'un relevé de propriété ou acte notarié, arrêté préfectoral d'opposition et/ou d'une attestation du propriétaire en cas de cession du droit de chasse à un tiers ou bail de chasse.

### II - Dépôt des demandes de bracelets :

Les demandes de bracelets seront adressées à tous les détenteurs de droit de chasse répertoriés à la Fédération au cours de la 1<sup>ère</sup> quinzaine de juin et devront être retournées au plus tard le 15 juillet.

Toute demande qui arrivera après cette date sera examinée en recours par la commission fédérale « petit gibier », dans ce cas, la remise des bracelets se fera au plus tôt après le 15 octobre.

Toute demande parvenant à la Fédération après le 1<sup>er</sup> septembre sera considérée comme non recevable.

### III – Les critères d'attribution de bracelets :

Le taux d'attribution de bracelets aux 100 ha sera appliqué sur une unité de gestion correspondant au minimum à la commune ou groupement de communes présentant un profil identique et fixé à partir de l'historique (sur 3 ans) des prélèvements, du taux de réalisation et de la tendance des valeurs de l'indice kilométrique d'abondance (IKA).

C'est donc à l'échéance de la dernière saison de chasse que va s'apprécier la situation de l'espèce, en effet, trois situations possibles peuvent être envisagées :

- La 1<sup>ère</sup> : l'IKA est supérieur à celui de la première année et les prélèvements ont progressé, ce qui peut traduire une situation satisfaisante, on considère que tous les indicateurs sont « *au vert* » ;
- La 2<sup>ème</sup> : l'IKA est constant, de même que les prélèvements, dans ce cas la vigilance est de mise, la situation est donc à « l'orange » ;
- La 3<sup>ème</sup> : l'IKA est inférieur à celui de la première année, les prélèvements ont baissé, ce qui traduit une situation préoccupante à compter de l'instant où tous les indicateurs sont « au rouge » donc une interdiction de prélèvement s'impose.

S'agissant du quota maximum d'attribution des bracelets appliqué au territoire, il sera calculé sur la base de la superficie enregistrée.

Dans le cas où le nombre de sociétaires s'avère supérieur au quota maximum, le bénéficiaire du plan de gestion aura la possibilité, s'il le souhaite, d'obtenir un nombre de bracelets correspondant au nombre de sociétaires, mais sera tenu de respecter le quota maximum.

En cas de dépassement de ce quota, l'écart entre ce quota et le prélèvement réalisé sera déduit de l'attribution de l'année suivante.

### IV - Recours gracieux:

Tout bénéficiaire de bracelets peut faire un recours auprès du Président de la Fédération des Chasseurs de la Vienne en lui adressant, **avant le 1<sup>er</sup> septembre**, par lettre recommandée avec AR, une demande de révision argumentée.

### V – <u>Marquage - contrôle – bilan</u>:

Avant tout transport, chaque lièvre prélevé est muni d'un bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet, doit obligatoirement être collé autour de l'une des pattes de l'animal.

Tout chasseur qui n'appliquera pas cette disposition fera l'objet de poursuites.

Le bilan de réalisation devra être retourné, accompagné de l'intégralité des bracelets non utilisés, à la Fédération des Chasseurs de la Vienne avant le 1<sup>er</sup> janvier, pour la chasse à tir et avant le 10 avril, pour la chasse à courre.

En cas de bracelets manquants non justifiés et non justifiables, l'attribution pour l'année suivante sera supprimée.

La Fédération des Chasseurs peut demander aux bénéficiaires du plan de gestion, de collecter les pattes antérieures des lièvres prélevés sur lesquelles est apposé le bracelet.

### VI - Période de chasse :

La période de chasse à tir du lièvre est fixée pour le département de la Vienne, du 1<sup>er</sup> dimanche d'octobre au 1<sup>er</sup> dimanche de décembre.

S'agissant de la chasse à courre de l'espèce, elle est fixée par arrêté ministériel, du 15 septembre au 31 mars. Ce mode de chasse ne peut être pratiqué que par le titulaire d'une attestation de meute, délivrée par l'Administration, créancée sur la voie du lièvre et en cours de validité.

Dans le cas où le quota de lièvres prélevés est atteint en cours de période fixée ci-dessus, la chasse de l'espèce n'est pas pour autant fermée en revanche tout prélèvement sera interdit.

### VII - Suivi des mesures de gestion :

La Fédération Départementale des Chasseurs est tenue d'assurer le suivi de ces mesures. Elle fournira à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne le bilan des attributions et des prélèvements.



# Annexe 3 à l'arrêté n° 2015 - DDT - 519 en date du 10 juin 2015

Périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2015-DDT-519

La Préfète,

Christiane BANNET

-22-

### PERIODE DE CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU

A l'exception des dispositions départementales indiquées en italique dans le tableau, les dates et modalités des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié (ouverture), du 19 janvier 2009 modifié (fermeture), du 4 novembre 2003 modifié (usage des appelants), du 31 mai 2011 (prélèvement maximal autorisé bécasse), du 23 décembre 2011 modifié (Bernache du Canada). Elles sont rappelées à titre d'information, et sont susceptibles d'évolutions.

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse	21/08/2015 à 6 heures	31/01/2016	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau,
Bernache du Canada	21/08/2015 à 6 heures	31/01/2016	sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Canards de surface			
Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'hiver Sarcelle d'été	21/08/2015 à 6 heures	31/01/2016	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Canard ehipeau	15/09/2015 à 7 heures	31/01/2016	Néant
Canards plongeurs			
Eider à duvet Fuligule milouinan Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune	21/08/2015 à 6 heures	10/02/2016	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.  Du 1er au 10 février, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer.
Garrot à oeil d'or	21/08/2015 à 6 heures	31/01/2016	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse	15/09/2015 à 7 heures	31/01/2016	Néant
Rallidés			
Râle d'eau Foulque macroule	15/09/2015 à 7 heures	31/01/2016	Néant
Poule d'eau Limicoles			
Bécasseau maubèche Chevalier aboyeur Chevalier arlequin			
Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier doré	21/08/2015 à 6 heures	31/01/2016	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier doré Pluvier argenté		31/01/2016	étangs et nappes d'eau; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau,
Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier doré	à 6 heures	}	étangs et nappes d'eau; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.  Néant  Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Jusqu'au dernier dimanche d'août, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures
Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier doré Pluvier argenté Vanneau hnppé Bécassine sourde	à 6 heures 13/09/2015 01/08/2015	31/01/2016	étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.  Néant  Néant  Néant  Néant  Néant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Jusqu'au dernier dimanche d'août, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures  Avant tout transport de la bécasse tuée en action de chasse, mettre la languette à la patte de l'oiseau et indiquer sur le carnet de prélèvement fourni par la fédération des chasseurs le jour et le mois de prélèvement.  Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) s'appliquant sur le territoire national, par chasseur : 30 oiseaux par an
Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier doré Pluvier argenté Vanneau hnppé  Bécassine sourde Bécassine des marais	à 6 heures  13/09/2015  01/08/2015 à 6 heures	31/01/2016	étangs et nappes d'eau; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.  Néant  Néant  Néant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Jusqu'au dernier dimanche d'août, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures  Avant tout transport de la bécasse tuée en action de chasse, mettre la languette à la patte de l'oiseau et indiquer sur le carnet de prélèvement fourni par la fédération des chasseurs le jour et le mois de prélèvement.  Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) s'appliquant sur le territoire national, par chasseur : 30 oiseaux par an  Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) s'appliquant sur le département de la Vienne, par chasseur :  2 oiseaux par jour ; 6 oiseaux par semaine ; 30 oiseaux par an  La chasse à la Bécasse des bois est interdite :  après 18 heures (période du 13 septembre au 31 octobre 2015) ;
Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier doré Pluvier argenté Vanneau hnppé  Bécassine sourde Bécassine des marais  Bécasse des bois	à 6 heures  13/09/2015  01/08/2015 à 6 heures	31/01/2016	Néant  Neant  Ne
Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier doré Pluvier argenté Vanneau hnppé  Bécassine sourde Bécassine des marais  Bécasse des bois	à 6 heures  13/09/2015  01/08/2015 à 6 heures	31/01/2016 31/01/2016 20/02/2016	Néant
Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier doré Pluvier argenté Vanneau hnppé  Bécassine sourde Bécassine des marais  Bécasse des bois  Turdidés Grives, Merle noir Colombidés Pigeons ramiers	à 6 heures  13/09/2015  01/08/2015 à 6 heures  13/09/2015  13/09/2015	31/01/2016 31/01/2016 20/02/2016	Néant
Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier doré Pluvier argenté Vanneau hnppé  Bécassine sourde Bécassine des marais  Bécasse des bois  Turdidés Grives, Merle noir Colombidés	à 6 heures  13/09/2015  01/08/2015 à 6 heures  13/09/2015	31/01/2016 31/01/2016 20/02/2016 20/02/2016	Néant
Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier doré Pluvier argenté Vanneau hnppé  Bécassine sourde Bécassine des marais  Bécasse des bois  Turdidés Grives, Merle noir Colombidés Pigeons ramiers Autres pigeons	à 6 heures  13/09/2015  01/08/2015 à 6 heures  13/09/2015  13/09/2015  13/09/2015	31/01/2016 31/01/2016 20/02/2016 20/02/2016 10/02/2016	Néant
Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier doré Pluvier argenté Vanneau hnppé  Bécassine sourde Bécassine des marais  Bécasse des bois  Turdidés Grives, Merle noir Colombidés Pigeons ramiers Autres pigeons  Tourterelle des bois	à 6 heures  13/09/2015  01/08/2015 à 6 heures  13/09/2015  13/09/2015  13/09/2015  29/08/2015  13/09/2015	31/01/2016 31/01/2016 20/02/2016 20/02/2016 10/02/2016 20/02/2016	Néant

Moratoire: La chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2018, excepté sur le domaine public maritime, où le courlis cendré peut être chassé (arrêté ministériel du 24 juillet 2013).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE N° 2015/DDT/ 520

en date du **4** JUIN 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Coulombiers

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-168 en date du 26 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Coulombiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-259 en date du 11 août 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Coulombiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D1/B1-774 en date du 23 juillet 1999 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Coulombiers :

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 4 février 2015 par lequel M. Damien PLATEAU a sollicité le retrait de terres lui appartenant du territoire de l'ACCA de Coulombiers :

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 16 mars 2015 adressé à Monsieur Michel RIVAULT, président de l'ACCA de Coulombiers :

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de Coulombiers ;

Considérant que les parcelles cadastrées en section A 276, 277, 282, 339 et 344, qui ont été retirées du territoire de l'ACCA de Coulombiers par l'arrêté n° 99-D1/B1-774 du 23 juillet 1999, sont déjà exclues de l'ACCA;

Considérant que les autres parcelles faisant l'objet de la demande de retrait jouxtent le territoire appartenant à M. Damien PLATEAU mis en opposition par l'arrêté précité ;

Considérant que les terres appartenant à M. Damien PLATEAU forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie totale de 67 ha 46 a 51 ca ;

Arrête

**Article 1er :** Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Coulombiers les parcelles ci-après désignées appartenant à Monsieur Damien PLATEAU :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
Α	439 - 442 - 444 - 446 - 448 - 449 - 451 - 454 - 458	
ZR	5 - 17	32 ha 16 a 98 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1<sup>er</sup> prendra effet à compter du 11 août 2015.

**Article 3ème:** Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Coulombiers, sera affiché pendant dix jours au moins aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Coulombiers et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème :Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Coulombiers, M. le Maire de Coulombiers, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Damien PLATEAU, domicilié « La Grande Mare » 86600 Coulombiers.

Pour la préfète et par délégation Pour le directeur départemental des territoires

> l'Ingérieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Responsable de la cultule Biodiversité

> > Valérie LE VASSEUR

Covile diame.

3 /Agricofford 61 GC, Environtess concentration of 1. Quinte (Institute)



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE N° 2015/DDT/ 5シュ

en date du - 4 JUIN 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chouppes au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrête préfectoral nº 70/PG/106 en date du 22 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-41 en date du 29 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chouppes ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 16 janvier 2015 par lequel Mme Lysiane GOVINDIN a sollicité au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse le retrait du territoire de l'ACCA de Chouppes des terres lui appartenant en nue propriété;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 16 janvier 2015 par lequel Mme Colette LEGRAND a sollicité au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse le retrait du territoire de l'ACCA de Chouppes des terres situées sur cette commune dont elle détient l'usufruit et des terres lui appartenant en pleine propriété ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 16 mars 2015 adressé à Monsieur Bernard BOURDIER, président de l'ACCA de Chouppes;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de Chouppes :

Considérant que les terres faisant l'objet de la demande de retrait au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse constituent l'intégralité des terres appartenant à Mme Lysiane GOVINDIN et à Mme Colette LEGRAND situées sur la commune de Chouppes;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Chouppes, les parcelles ci-après désignées appartenant en usufruit à Mme Colette LEGRAND et en nue propriété à Mme Lysiane GOVINDIN :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
YA	70 - 71	
ZV	75 – 112 – 113 – 118 – 119 – 177 – 178	
ZW	41 - 99	
ZX	77 - 97 - 98 - 99 - 100 - 102 - 113 - 114 - 115 - 119 -123 - 124 - 125 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 180 - 191	49 ha 54 a 21 ca

Fera également l'objet d'un retrait du territoire de l'ACCA de Chouppes la parcelle ci-après désignée appartenant en pleine propriété à Mme Colette LEGRAND :

Section	Parcelle cadastrée	Superficie
zw	43	2 ha 52 a 60 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 29 octobre 2015.

Article 3ème : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée aux opposants.

Article 4ème : Les propriétaires sont tenus de procéder à la signalisation de l'interdiction de chasser sur leurs terres au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5ème: Les propriétaires sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds qui causent des dégâts.

Article 6ème : Le passage des chiens courants sur les terrains mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

**Article 7ème**: En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains seront réintégrés dans le territoire de l'ACCA.

Article 8ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

But the

Article 9ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Chouppes, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence de M. le Maire de Chouppes aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Chouppes et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 10ème :Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Chouppes, M. le Maire de Chouppes, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Mme Lysiane GOVINDIN domiciliée à Montuly 86110 Chouppes et à Mme Colette LEGRAND domiciliée 1 Petit Verrines 86110 Chouppes.

Francisco Britania

Pour la préfète et par délégation Pour le directeur départemental des territoires

> l'Ingérieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Responsable de la cellule Biodiversité

्द्राः अधूनं अस्त्रिकः वि

game talle on t

Sen (

Valérie LE VASSEUR

-63-



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE N° 2015/DDT/ 5シシ

en date du 4 JUIN 2015
fixant la liste des terrains à retirer de
l'Association Communale de Chasse Agréée
de Saint Laurent de Jourdes au nom de
convictions personnelles opposées à la pratique
de la chasse

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-189 en date du 17 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Laurent de Jourdes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-80 en date du 25 mars 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Laurent de Jourdes ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé en date du 7 janvier 2015 complété le 18 février 2015 par lequel Mme Pascale ROY a sollicité au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse le retrait de ses terres du territoire de l'ACCA de Saint Laurent de Jourdes;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 16 mars 2015 adressé à Monsieur Alain RENAUD, président de l'ACCA de Saint Laurent de Jourdes ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de Saint Laurent de Jourdes ;

Considérant que les terres faisant l'objet de la demande de retrait au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse constituent l'intégralité des terres appartenant à Mme Pascale ROY situées sur la commune de Saint Laurent de Jourdes;

### Arrête

Article 1er: Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Laurent de Jourdes, les parcelles ci-après désignées appartenant à Madame Pascale ROY:

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
D	241 - 248 - 252 - 254 - 255 - 256 - 257 - 258 - 259 -260 - 261 - 262 - 263 - 266 - 267 - 268 - 269 - 270 - 271 - 272 - 273	29 ha 47 a 12 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 25 mars 2016.

Article 3ème : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée aux opposants.

Article 4ème : Le propriétaire est tenu de procéder à la signalisation de l'interdiction de chasser sur ses terres au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5ème : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6ème : Le passage des chiens courants sur les terrains mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 7ème: En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains seront réintégrés dans le territoire de l'ACCA.

Article 8ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification:

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 9ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saint Laurent de Jourdes, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence de M. le Maire de Saint Laurent de Jourdes aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint Laurent de Jourdes et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 10ème :Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saint Laurent de Jourdes, M. le Maire de Saint Laurent de Jourdes, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Mme Pascale ROY, domiciliée 10 Rue Aristide Guignier, 17630 La Flotte en Ré.

363

Pour la préfète et par délégation Pour le directeur départemental des territoires

> l'Ingérieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Responsable de la cellule Biodiversité

> > Velérie LE VASSEUR

-67-



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE N° 2015/DDT/ ちゃり

en date du - 4 JUIN 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA FERRIERE-AIROUX

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-128 en date du 9 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Ferrière-Airoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-237 en date du 16 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Ferrière-Airoux ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne :

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 7 janvier 2015 par lequel Monsieur et Madame Maurice DAVID ont sollicité le retrait de terres des territoires des ACCA de La Ferrière Airoux et de Saint Secondin ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 16 mars 2015 adressé à Monsieur Gérard ROSSIGNOL, président de l'ACCA de La Ferrière-Airoux ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de La Ferrière-Airoux ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait jouxtent les parcelles ci-après désignées qui appartiennent à M. et Mme Maurice DAVID et qui sont déjà en opposition : AP 6, 7, 8, 9, 10, 28 (ancienne référence AP 12), 29 (ancienne référence AP 11), AO 10, 29, 32, 41 ;

Considérant que la propriété de M. et Mme Maurice DAVID située sur les communes de La Ferrière Aircux et de Saint Secondin constitue un ensemble d'un seul tenant d'une superficie totale de 106 ha 48 a 99 ca ;

### Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de La Ferrière-Airoux les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur et Madame Maurice DAVID, domiciliés au lieudit « Les Effes » 86350 Saint Secondin :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
АР	13 - 16 - 25 - 27 - 30 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39	14 ha 54 a 88 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 16 octobre 2015.

Article 3ème: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- > soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de La Ferrière-Airoux, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de La Ferrière-Airoux, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de La Ferrière-Airoux à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 7ème :Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de La Ferrière-Airoux, M. le Maire de La Ferrière-Airoux, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. et Mme Maurice DAVID, domiciliés au lieudit « Les Effes » 86350 Saint Secondin.

Pour la préfète et par délégation Pour le directeur départemental des territoires

> l'Ingérieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Responsable de la cellule Biodiversité

> > Valérie LE VASSEUR

ARRETE N° 2015/DDT/ 525

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite en date du \_\_\_\_\_\_ JUIN 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Secondin

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-120 en date du 8 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Secondin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-214 en date du 22 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Secondin ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 7 janvier 2015 par lequel Monsieur et Madame Maurice DAVID ont sollicité le retrait de terres des territoires des ACCA de La Ferrière Airoux et de Saint Secondin :

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 16 mars 2015 adressé à Monsieur Bernard BEAUDRIN, président de l'ACCA de Saint Secondin ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de Saint Secondin ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait jouxtent les parcelles ci-après désignées qui appartiennent à M. et Mme Maurice DAVID et qui sont déjà en opposition : BI 1, 2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 23, 24, 41, 305 (ancienne référence 26), 308 (ancienne référence 25), 310 (ancienne référence 6), 312 (ancienne référence 3), 313 (ancienne référence 13), 332 (ancienne référence 2), BK 9, 10, 11 et 12 ;

Considérant que la propriété de M. et Mme Maurice DAVID située sur les communes de La Ferrière Aircux et de Saint Sécondin constitue un ensemble d'un seul tenant d'une superficie totale de 106 ha 48 a 99 ca ;

Arrête

Article 1er: Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Secondin les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur et Madame Maurice DAVID, domiciliés au lieudit « Les Effes » 86350 Saint Secondin :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
Bi	4 - 5 - 20 - 21 - 27 - 28 - 29 - 282 - 283 - 286 - 287 - 288 - 303 - 306 - 307 - 309 - 311 - 333 - 363 - 365 - 366 - 367 - 368	07 ha 86 a 46 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 22 septembre 2015.

Article 3ème: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure; 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saint Secondin, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint Secondin, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Saint Secondin à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 7ème :Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saint Secondin, M. le Maire de Saint Secondin, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. et Mme Maurice DAVID, domiciliés au lieudit « Les Effes » 86350 Saint Secondin.

Pour la préfète et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Responsable de la cellule Biodiversité

Valérie LE VASSEUR

### Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/ 526

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite en date du 'a 4 JUIN 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ARCHIGNY

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/106 en date du 3 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Archigny;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-16 en date du 17 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Archigny;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Mcnsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 21 février 2015 par lequel Monsieur Jean-Claude BROUARD a sollicité le retrait de ses terres du territoire de l'ACCA d'Archigny;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 16 mars 2015 adressé à Monsieur Christophe BEAUPEU, président de l'ACCA d'Archigny;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA d'Archigny;

Considérant que, hormis la parcelle BZ 15 qui est isolée, le territoire faisant l'objet de la demande de retrait constitue un territoire chassable d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 40 hectares ;

### Arrête

**Article 1er :** Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée d'Archigny les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Jean-Claude BROUARD, domicilié au lieudit « Le Gatineau » 86300 Sainte Radegonde :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
ВО	22 - 23 - 29 - 30 - 31 - 32 - 41 - 42 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 103	
BZ	3 - 233 - 234 - 235 - 236 - 254	74 ha 24 a 13 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 17 septembre 2015.

Article 3ème: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

1995 1 3

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'Archigny, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Archigny, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie d'Archigny à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 7ème :Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA d'Archigny, M. le Maire d'Archigny, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Jean-Claude BROUARD, domicilié au lieudit « Le Gatineau » 86300 Sainte Radegonde .

Pour la préfète et par délégation Pour le directeur départemental des territoires

> l'ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Responsspile de la cellule Biodiversité

Valérie LE VASSEUR

### Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE N° 2015/DDT/ 5ミチ

en date du - 4 JUIN 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sossay

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/091 en date du 10 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sossay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-32 en date du 22 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sossay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-SPC-82 en date du 14 juin 2000 portant retrait de territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sossay ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 2 février 2015 par lequel Monsieur Edouard SCHYLER-SCHRODER a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Sossay;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 16 mars 2015 adressé à Monsieur Pierre POISSON, président de l'ACCA de Sossay :

Vu le courrier du 5 mai 2015 par lequel le président de l'ACCA de Sossay a émis ses observations sur le retrait demandé ;

Considérant que les parcelles C 162, 211, 566, 686, 687 et 688, qui ont été retirées du territoire de l'ACCA de Sossay par l'arrêté n° 2000-SPC-82 du 14 juin 2000, sont déjà exclues de l'ACCA;

Considérant que les autres parcelles faisant l'objet de la demande de retrait jouxtent le territoire de M. Edouard SCHYLER-SCHRODER mis en opposition par l'arrêté précité ;

### **Arrête**

**Article 1er :** Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Sossay les parcelles ci-après désignées appartenant à Monsieur Edouard SCHYLER-SCHRODER :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
С	164-165-166-210-616	6 ha 31 a 97 ca

**Article 2ème :** Le retrait des parcelles désignées à l'article 1<sup>er</sup> prendra effet à compter du 22 octobre 2015.

Article 3ème: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Sossay, sera affiché pendant dix jours au moins aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Sossay et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème :Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Sossay, M. le Maire de Sossay, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Edouard SCHYLER-SCHRODER, domicilié au lieudit « Puygareau » 86230 Sossay.

Pour la préfète et par délégation Pour le directeur départemental des territoires

> l'Ingénieur Divisionnaire de l'Agnéditure et de l'Environnement Responsable de la cellule Biodiversité

> > Valérie LE VASSEUR

### PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015\_DDT\_SEB\_528

en date du 05 juin 2015

réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne

La préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1 et L.216.10;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu les articles R 211-66 à R 211-70 du code de l'Environnement, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 27 mars 2015, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 31 mars au 26 octobre 2014 dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin de la Sèvre Niortalse et du Marais Poitevin ;

Considérant les mesures prises par le préfet des Deux Sèvres, préfet pilote du bassin de la Sèvre Niortaise :

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE**

### Article 1: Mesures de limitation

L'évolution des débits à la station d'Azay le Brûlé dans le sous-bassin de la Sèvre Niortaise Amont (zone MP1) entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 27 mars 2015 susvisé :

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le 03/06/2015, le débit relevé à la station d'Azay le Brûlé est égal à 2395 l/s pour un seuil d'alerte à 2500 l/s	Alerte	Mise en place de mesures d'autogestion par les irrigants et l'OUGC	Lundi 08 juin 2015

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

### **Article 2 : Application**

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 14 juin 2015, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisé.

### **Article 3: Mesures ICPE**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte ou en coupure citées à l'article 1.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

### Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5<sup>ème</sup> classe).

# Article 5: Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### Article 6: Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## Article 7: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

Le sous-Préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Vienne,

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne,

Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,

Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,

Les Maires des communes concernées,

sent chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Poitiers, le 5 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX



**ANNEX**E

ARRETE 2015\_DDT\_SEB\_N° 528

<u>Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :</u>

Piézomètres de Pamproux et Saint Coutant Station d'Azay-le-Brûlé:

> LUSIGNAN ROUILLE SAINT-SAUVANT



# PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION

DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX

CONCERNANT

LA RESTAURATION DU COURS D'EAU

DE LA DIVE DE COUHE

ABBAYE DE VALENCE

COMMUNE DE COUHE

DOSSIER N° 86-2015-00054
LA PRÉFETE DE RÉGION POITOU-CHARENTES
La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02/06/15, présenté par SYNDICAT MIXTE DU CLAIN SUD représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 86-2015-00054 et relatif à : la restauration du cours d'eau de la Dive de Couhé;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Le SYNDICAT MIXTE DU CLAIN SUD 24 Avenue de Paris

86700 COUHE

concernant:

la restauration du cours d'eau de la Dive de Couhé

dont la réalisation est prévue dans la commune de COUHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3,1,5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)		Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de COUHE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de COUHE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 2 juin 2015

Pour la Préfète de la VIENNE Et par délégation, L'Adjoint à la chef de service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

# PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concement. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

# **ANNEXE**

# LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

· Arrêté du 30 septembre 2014



# PRÉFECTURE DE LA VIENNE

# RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA RESTAURATION DU LIT MINEUR DU CLAIN LIEU-DIT "LA SEPPÉ" COMMUNE DE JOUSSE

DOSSIER N° 86-2015-00055
LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES
La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02/06/15, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU CLAIN SUD représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 86-2015-00055 et relatif à : la restauration du lit mineur du Clain ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Le SYNDICAT MIXTE DU CLAIN SUD 24 Avenue de Paris

86700 COUHE

concernant:

la restauration du lit mineur du Clain

lieu dit "la Seppé"

dont la réalisation est prévue dans la commune de JOUSSE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de JOUSSE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de JOUSSE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 2 juin 2015

Pour la Préfète de la VIENNE Et par délégation,

L'Adjoint à la chef de service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

### PJ: liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la blodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

# **ANNEXE**

# LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007Arrêté du 30 septembre 2014



# PRÉFECTURE DE LA VIENNE

# RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA REALISATION D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT AU MOULIN DE SOUHE COMMUNE DE NAINTRE

DOSSIER N° 86-2015-00056

LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01/06/15, présenté par Monsieur MERLOT Jean Paul, enregistré sous le n° 86-2015-00056 et relatif à la réalisation d'un ouvrage de franchissement ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur MERLOT Jean Paul

50, rue des Bordes

**86100 CHATELLERAULT** 

concernant:

réalisation d'un ouvrage de franchissement au moulin de Souhé

dont la réalisation est prévue dans la commune de NAINTRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenciature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau; 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)		Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)		Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de NAINTRE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NAINTRE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 01° juin 2015

Pour la Préfète de la VIENNE Et par délégation, L'Adjoint à la chef de service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

### PJ: liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecclogie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

# ANNEXE

# LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 28 novembre 2007



# PRÉFET DE LA VIENNE

# RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION – COMMUNE D'ANGLIERS

# COMMUNE D'ANGLIERS ET DE MARTAIZÉ

# DOSSIER N° 86-2015-00058 LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES La Préfète de la VIENNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

# <u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales :
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de bassin en date du 18 novembre 2009;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-28 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne (article 7) ;
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane Barret comme préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

- VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18/05/15, présenté par le Syndicat des Eaux de la Vienne, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2015-00058 et relatif au plan d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de la commune d'Angliers ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant Syndicat des Eaux de la Vienne

concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de la commune d'Angliers

dont la réalisation est prévue dans les communes d'Angliers et de Martaizé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 11 Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2º Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprisentre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrèté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18/07/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies d'ANGLIERS et de MARTAIZÉ.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage aux mairies d'ANGLIERS et de MARTAIZÉ par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 02 juin 2015

L'Adjoint à la Chef du service Eau et Biodiversité

Thiera GRICNOUX

PJ: arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

-95-



# PRÉFET DE LA VIENNE

# RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DU LAGUNAGE DU BOURG DE LA COMMUNE DE THURAGEAU

### COMMUNE DE THURAGEAU

# DOSSIER N° 86-2015-00060 LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES La Préfète de la VIENNE Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

# <u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de bassin en date du 18 novembre 2009;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-28 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne (article 7);
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane Barret comme préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

- VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06/05/15, présenté par le Syndicat des Eaux de la Vienne, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2015-00060 et relatif au plan d'épandage agricole des boues du lagunage du bourg de la commune de Thurageau ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant Syndicat des Eaux de la Vienne

concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues du lagunage du bourg de la commune de Thurageau

dont la réalisation est prévue dans la commune de Thurageau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	întitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou ezote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou ezote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrèté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 06/07/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, coples de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de THURAGEAU.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de THURAGEAU par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 04 juin 2015

L'Adjoint à la Chef du service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ: arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

- 99 -



# PRÉFET DE LA VIENNE

# RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DU LAGUNAGE DE LAVERRÉ – COMMUNE D'ASLONNES

# COMMUNE D'ASLONNES

# DOSSIER N° 86-2015-00061 LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES La Préfète de la VIENNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

# <u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

- VU le code de l'environnement;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de bassin en date du 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-28 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne (article 7);
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane Barret comme préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne;

- VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06/05/15, présenté par le Syndicat des Eaux de la Vienne, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2015-00061 et relatif au plan d'épandage agricole des boues du lagunage de Laverré commune d'Aslonnes ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant Syndicat des Eaux de la Vienne

concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues du lagunage de Laverré – commune d'Aslonnes

dont la réalisation est prévue dans la commune d'Aslonnes.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seulls, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 06/07/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ASLONNES.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie d'ASLONNES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 04 juin 2015

L'Adjoint à la Chef du service Eau et Biodiversité

4 hierry GRIGNOUX

PJ: arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

-103-



# PRÉFECTURE DE LA VIENNE

# RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA RÉGULARISATION DU REJET D'UNE STATION D'ÉPURATION

# COMMUNE DE VOUNEUIL-SUR-VIENNE

# DOSSIER Nº 86-2015-00062

# LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES La Préfète de la VIENNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

# <u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du consell des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement,et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-28 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne (article 7) ;

- VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04/06/15, présenté par la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais, représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2015-00062 et relatif à la régularisation du rejet de la station d'épuration du village de Montgamé commune de Vouneuil-sur-Vienne;

### donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

### 78 boulevard Blossac

### **86 100 CHATELLERAULT**

concernant la régularisation du rejet de la station d'épuration du village de Montgamé située sur la commune de VOUNEUIL SUR VIENNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rübrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique :  1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)  2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **04/08/2015**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VOUNEUIL SUR VIENNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VOUNEUIL SUR VIENNE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 05 juin 2015

L'adjoint à la Chef du service Eau et Biodiversité,

Thierry GRIGNOUX

PJ: arrêté ministériel du 22 juin 2007

-107-



### PRÉFECTURE DE LA VIENNE

### RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA RÉGULARISATION DU REJET D'UNE STATION D'ÉPURATION

### COMMUNE DE SENILLÉ

### DOSSIER Nº 86-2015-00063

# LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES La Préfète de la VIENNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

# <u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement,et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-28 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne (article 7);

- VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04/06/15, présenté par la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais, représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2015-00063 et relatif à la régularisation du rejet de la station d'épuration du village d'Écotion commune de Senillé;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

### 78 boulevard Blossac

### **86 100 CHATELLERAULT**

concernant la régularisation du rejet de la station d'épuration du village d'Écotion

située sur la commune de SENILLÉ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrētés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des aggiomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique :  1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)  2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **04/08/2015**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SENILLÉ où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SENILLÉ par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque,

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 05 juin 2015

L'adjoint à la Chef du service Eau et Biodiversité,

Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 22 juin 2007

-111-



### PRÉFET DE LA VIENNE

### RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DU LAGUNAGE DE LA GRASSE – COMMUNE DE BOURESSE

### COMMUNE DE BOURESSE

DOSSIER N° 86-2015-00064 LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES La Préfète de la VIENNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

### <u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales :
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de bassin en date du 18 novembre 2009 :
- VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-28 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne (article 7) :
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane Barret comme préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne :

- VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18/05/15, présenté par le Syndicat des Eaux de la Vienne, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2015-00064 et relatif au plan d'épandage agricole des boues du lagunage de La Grasse commune de Bouresse ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant Syndicat des Eaux de la Vienne

concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues du lagunage de La Grasse -- commune de Bouresse

dont la réalisation est prévue dans la commune de Bouresse.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :  1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)  2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)  Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18/07/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BOURESSE.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de BOURESSE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des opérations ainsi que de la date d'achèvement des opérations et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 05 juin 2015

L'Adjoint à la Chef du service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ: arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

-115-



### PRÉFET DE LA VIENNE

### RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE CISSÉ

### COMMUNES DE VOUILLÉ ET VILLIERS

### DOSSIER N° 86-2015-00065 LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES La Préfète de la VIENNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

## <u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

- VU le code de l'environnement;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de bassin en date du 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-28 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne (article 7);
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane Barret comme préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

- VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18/05/15, présenté par le Syndicat des Eaux de la Vienne, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2015-00065 et relatif au plan d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Cissé;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant Syndicat des Eaux de la Vienne

concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de la commune de Cissé

dont la réalisation est prévue dans les communes de Vouillé et de Villiers.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de màtière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18/07/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de VOUILLÉ ET DE VILLIERS.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairies de VOUILLÉ et de VILLIERS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 05 juin 2015

L'Adjoint à la Chef du service Eau et Biodiversité

Chierry GRIGNOUX

PJ: arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

-(19-



Préfecture de la Vienne



000774-1

Arrêté n° / 2015, portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires – CODAMUPS-TS de la Vienne

### LA PREFETE de la REGION POITOU-CHARENTES, PREFETE de la VIENNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

### Le DIRECTEUR GENERAL de l'AGENCE REGIONALE de SANTE POITOU-CHARENTES

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François MAURY, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes;

VU l'arrêté n° 001730-1 / 2014 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Vienne ;

VU les désignations des représentants des collectivités locales, du représentant du président du bureau du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours de la Vienne;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement du représentant du Conseil Départemental de la Vienne

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux remplacements de représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux remplacements des représentants du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du délégué territorial de la Vienne ;

### ARRETENT

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 001730-1/ 2014 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Vienne est modifié ainsi qu'il suit :

### 1°) Représentants des collectivités territoriales :

- Madame Anne Florence BOURAT représentant le Conseil Départemental de la Vienne,
- Monsieur Gérard HERBERT, maire de Chauvigny, ou son représentant Monsieur Samuel EVINA, deuxième adjoint au maire de Benassay;
- Monsieur Jean-Claude GIRARDIN, conseiller municipal à la mairie de Lussac les châteaux, ou son représentant Monsieur Michel JARASSIER, maire d'Usson-du-Poitou;

### 2°) Partenaires de l'aide médicale urgente :

- Monsieur le Docteur Jean-Yves LARDEUR, médecin responsable du SAMU (Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers) ou son représentant (en cours de désignation);
- Monsieur le Docteur Christian TSCHILL, médecin responsable du SMUR (Centre Hospitalier de Châtellerault), ou son représentant Monsieur le Docteur Jérôme JOURDAIN de MUIZON, médecin responsable du SMUR (Centre Hospitalier de Loudun);
- Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, directeur général du CHU de Poitiers, ou sa représentante Madame Emmanuelle de LAVALETTE FERGUSON, Directrice adjointe au CHU de Poitiers;
- Le président du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours de la Vienne, ou son représentant Monsieur Edouard RENAUD, premier vice-président du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours de la Vienne;
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Vienne, ou son représentant Monsieur le Lieutenant-colonel Jérôme GERBEAUX, directeur départemental adjoint du Service d'Incendie et de Secours de la Vienne;
- Le médecin-chef départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Vienne, ou son représentant Monsieur le Médecin-lieutenant-colonel Michel BELLOT, médecin-chef adjoint du Service d'Incendie et de Secours de la Vienne;
- Monsieur le Lieutenant-colonel David MAILLEFAUD, chef du pôle mise en œuvre opérationnelle du Service d'Incendie et de Secours de la Vienne, ou son représentant Monsieur le Commandant Ludovic POIRIER, chef du groupe des opérations du Service d'Incendie et de Secours de la Vienne;

### 3°) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- Monsieur le Docteur Franck DUCLOS, représentant le Conseil Départemental de la Vienne de l'Ordre National des Médecins ou son suppléant en cours de désignation;
- Monsieur le Docteur Claude BERRARD, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins, ou son suppléant Monsieur le Docteur Jean-Louis BAUPLE;
- Madame le Docteur Marie-France TISSERAUD-TARTARIN, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins, ou son suppléant Monsieur le Docteur Laurent TOMA;

- Monsieur le Docteur Michael KASSAB, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins, ou son suppléant Monsieur le Docteur Philippe BOUCHAND;
- Monsieur le Docteur Eric SURY, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins, ou son suppléant Monsieur le Docteur Rémi GATARD;
- Monsieur Xavier EHRHART, Directeur Départemental de l'Urgence et du Secourisme de la Vienne représentant la Croix-Rouge Française, ou son suppléant Monsieur Robert KRUPPA;
- Monsieur le Docteur Emmanuel BLOTTIAUX, représentant l'association SAMU de France ou son suppléant (en cours de désignation);
- Un membre représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France ou son suppléant, (en cours de désignation);
- Monsieur le Docteur Pierre TANDONNET, médecin exerçant dans une structure de médecine d'urgence d'un établissement privé de santé (Polyclinique de Poitiers), ou son suppléant Monsieur le Docteur Son TRAN DUY;
- Monsieur le Docteur Jean-Marc LARDEUR, représentant l'Association des Praticiens pour la Permanence des Soins de la Vienne, ou son suppléant Monsieur le Docteur Louis BAILLERGEAU;
- Monsieur Jean-Claude COQUEMA, représentant la Fédération Hospitalière de France, ou sa suppléante Madame Sylvie RICHARD;
- Monsieur Jean-Eric HAIM, représentant la Fédération des Etablissements d'Hébergement et d'Aide à la Personne, ou son suppléant Monsieur Thierry WALRAVE;
- Mme Teoidoud AMARA, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée, ou son suppléant (en cours de désignation);
- Monsieur Hubert BOURCERIE, représentant du Groupement Syndical des Services d'Ambulances de la Vienne, ou son suppléant Monsieur Jean DUPUIS ;
- Monsieur Omar MBAYE, représentant le syndicat départemental des transporteurs sanitaires, ou son suppléant Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON;
- Monsieur Denis FRUCHON, représentant le syndicat des entreprises de transports sanitaires agréées de la Vienne, ou son suppléant Monsieur Xavier HELENE;
- Monsieur Stéphane LAMY, représentant le syndicat des ambulanciers privés de la Vienne, ou son suppléant Monsieur Pascal PAQUEREAU;
- Monsieur Michel BARBIER, représentant l'Association départementale de Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU 86), ou son suppléant (en cours de désignation);
- Madame Marie NINEUIL, représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens, ou sa suppléante Madame Marie-Françoise BROUSSE ;
- Monsieur Philippe COINDREAU représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens d'officine, ou sa suppléante Madame Hélène LEVELLIERS;
- Madame Marie-Hélène TESSIER, représentant le syndicat des pharmaciens de la Vienne, ou sa suppléante Madame Sylvie GASTON-SICARD;
- Monsieur le Docteur Alain MOREAU représentant le Conseil Départemental de la Vienne de l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes, ou son suppléant Monsieur le Docteur Pierre FRONTY :

- Monsieur le Docteur Alain CHATRIOT, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les Chirurgiens-dentistes, ou son suppléant Monsieur le Docteur Doniphan HAMMER;

### 4°) Un représentant des associations d'usagers.

- Monsieur Yves PETARD représentant des associations d'usagers, ou sa suppléante Madame Claudine DAIGUEMORTE

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté n° 001730-1/2014 restent inchangées

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 02 juin 2015

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne

**Christiane BARRET** 

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

François MAURY

Par delegation,

François FRAYSSE



# DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement: Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne

### Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 juillet 2014 nommant Monsieur Pascal MARCHAL en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne

### Article 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur BESNARD Dimitri, Adjoint au Directeur, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur BABIN Thierry, Directeur Adjoint et à Madame RENAUDEAU-SABOURIN Kathleen, Directrice Adjointe pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur ONILLON Frédéric, Lieutenant, Chef de Détention et à Monsieur ESTEFFE Cédric, Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Monsieur ELUÈRE Judicaël, Lieutenant
Monsieur CERIZIER Boris, Lieutenant
Monsieur JARILLON Daniel, Lieutenant
Monsieur JARRY Stéphane, Lieutenant
Monsieur MABIALA-BITHET Jean-Philippe, Lieutenant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

# DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

### Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame CHASTEING Annie, Major Monsieur MANGIN Eric, Major Monsieur ROBINEAU Cyril, Major

Madame CAILLAUD Virginie, 1<sup>ère</sup> Surveillante
Madame CARDON Brigitte, 1<sup>ère</sup> Surveillante
Madame GUNTZ Emmanuelle, 1<sup>ère</sup> Surveillante
Madame MALADIN Karen, 1<sup>ère</sup> Surveillante
Madame RICHARD Virginie, 1<sup>ère</sup> Surveillante
Madame SURSIN Roselyne, 1<sup>ère</sup> Surveillante
Madame VIGNE Isabelle, 1<sup>ère</sup> Surveillante

Monsieur BASIRICO Alain,1er Surveillant Monsieur BEAULIEU Christophe, 1er Surveillant Monsieur BIENASSIS Mickaël, 1er Surveillant Monsieur CADIOU Benjamin, 1er Surveillant Monsieur CALOGINE Teddy, 1er Surveillant Monsieur COCHEZ Dany, 1er Surveillant Monsieur DEFORGES Samuel, 1er Surveillant Monsieur DEFOURNIER Laurent, 1er Surveillant Monsieur DENOUX Laurent, 1er Surveillant Monsieur DUPUIS Sébastien, 1er Surveillant Monsieur FRODEAU Alain, 1er Surveillant Monsieur GUILLOTEAU Fabrice, 1et Surveillant Monsieur GULLON Philippe, 1er Surveillant Monsieur KIM-FOO Jean-Laurent, 1er Surveillant Monsieur MARTINEZ Stéphane, 1er Surveillant Monsieur ROCHAIS Eric, 1er Surveillant Monsieur TOUZEAU Stéphane, 1er Surveillant Monsieur VAAST Andy, 1er Surveillant Monsieur VAYSSETTES Olivier, 1er Surveillant Monsieur VIGNE Franck, 1er Surveillant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Vivonne, le 02 juin 2015

Le Directeur

Pascal MARCHAL

# Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

# Délégataires possibles:

1 : adjoint au chef d'établissement 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A :attachés... 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4: majors et 1ers surveillants

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 - Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP -

Décisions concernées	Articles		7	က	4
Organisation de l'établissement					
Autorisation de visiter l'établissement intérieur type	R. 57-6-18	×	×	×	
Autorisation de visiter retablissement penitentiaire	R. 57-6-24	<b>×</b>	>	>	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 277	( )	<  :	< :	
Vie en détention	D: 2/0	×	×	×	
Elaboration du parcours d'exécution de la neine					
Désignation des membres de la CDI I	717-1	×	×	×	
Mesures d'affectation des nersonnes détenues en noutrilo	D.90	×	×	×	
Définition des modalités de prise en chame individualisés des socialisés de prise de prise en chame individualisés de prise de	R. 57-6-24	×	×	×	×
Désignation des personnes détenues à algos grandles de personnes detenues	D. 92	×	×	×	
Suspension de l'encellirlement individuel d'una sommana détaction	D.93	×	×	×	×
Affectation des nersonnes détenues malades dans des politiques à truées à sur les la lines dans de politiques de p	D.94	×	×	×	×
Désignation des personnes défenues autorisées à marticipar à des contratés de l'UCSA	D. 370	×	×	×	×
איני איני איני איני איני איני איני איני	D. 446	×	×	×	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	×	×	×	
	AIL 40 KI type				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	×	×	×	·
Interdiction du nort de viêtements nemonale actualistes de la companyation du nort de viêtements nemonales de la companyation d	* Apposed Notice				
d'hygiène)	R.57-6-18 du CPP-	×	×	×	
Opposition à la désignation d'un aidant	Art 10 RI type			<	
opposition a designation of all all all all all all all all all al	R. 57-8-6	×	×	×	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	×	×	×	
Chingaing les dans les locaux de determon	D. 267	×	×	×	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	×	×	×	
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	×	×	×	
Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	×	×	×	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	×	×	×	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	×	×	×	
Demande d'investigation corporelle inteme adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	×	×	×	
	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	×	×	×	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	×	×	×	
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	×	×	×	
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	×	×	×	×
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	×	×	×	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	×	X	×	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	×	×	×	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	×	×	×	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	×	×	×	1 11
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	×	×	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	×	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	×	×	×	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	×	×	×	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	×	×	×	
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	×	×	×	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	×	×	×	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	×	×	×	

placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	×	×	×	
atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	×	×	×	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	×	×	×	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		×	×	×	
raccinent provisone a risolement des personnes detenues en cas d'urgence		×	×	×	T
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	×	×	×	
Levee de la mesure d'isolement		×	×	×	
Mineurs					
Presidence de l'equipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur Placement en cellule la puit à titre expentionnel d'une comment de la puit à titre expensionnel d'une comment de la principal de la principal d'une comment de la principal d'une comment de la principal de la principal d'une comment de la principal de la princip	D. 514	×	×	×	
soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité Autorisation à titre acceptant de la constant de la	R. 57-9-12	×	×	×	×
l'établissement peritentiaire avec des personnes majeures  Pronocition à titre constitute de la personne majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	×	×	×	
Mise en œuvre d'une masure de gentación i de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	×		>	
	D. 520	  ×	( ×	< ×	
Gestion du patrimoine des personnes détenues			+	1	T
extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir Autorisation pour les condamnés d'obérer un versement à l'extérieur dennis la condamnés d'obérer un versement à l'extérieur de la condamnés d'obérer un versement à l'extérieur dennis la condamnés d'obérer un versement à l'extérieur de la condamné de la condam	D.122	×	×	×	
nominatif	D. 330	×	×	×	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part * / R.	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	×	×	×	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part R. ; R. i.	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	×	×	×	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un * A Permis permanent de visite ( ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	×	-   -   ×	\ \ \ \ \ \	
	Art 30 RI type	_	+	<	
ueperise justifiee par un intérêt	R.57-6-18 du CPP-Art 30 RI type				
	D. 332	×	×	×	
*Aprile de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement *Aprênitentiaire (ancien D. 337)  Au	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	×	×	×	

X	Autonsation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	×	×	×	
# Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type Art 25 RI type Art 25 RI type Art 25 RI type Art 19 IV RI type Art 19 IV RI type Art 19 IV RI type  # Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type  # Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type Art 19 IV RI type  # Annexe à l'article B. 390-1  # Annexe à l'article B. 390-1  # Annexe à l'article A X X  # Annexe à l'article B. 390-1  # Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type  # Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type  # Annexe à l'article B. 57-6-18 du CPP- Art 33 RI type  # Annexe à l'article B. 57-6-18 du CPP- Art 33 RI type  # Annexe à l'article B. 57-6-18 du CPP- Art 33 RI type  # Annexe à l'article B. 57-6-18 du CPP- Art 33 RI type  # Annexe à l'article B. 57-6-18 du CPP- Art 33 RI type  # Annexe à l'article B. 57-6-18 du CPP- Art 33 RI type  # Annexe à l'article B. 57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	Achats					
*Annexe à l'article	Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Art 25 RI type		×	×	
*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type  *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type  D. 389  D. 390  D. 390-1  D. 388  X  X  X  D. 388  X  X  X  X  D. 388  X  X  X  D. 388  X  X  X  X  C. 346  R. 57-6-14  R. 57-6-16  X  X  Annexe à l'article X  X  Annexe à l'article X  Annexe à l'article X  Annexe à l'article X  Annexe à l'article X  X  Annexe	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Art 25 RI type		×	×	
*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type  de D. 389 X X X  olilitation D. 380-1 S Un produit D. 380-1 S C C C C C C C C C C C C C C C C C C	Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un télèviseur individue ( ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Art 19 IV RI type		×	×	
D. 389 X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)	*Annexe à l'articl R.57-6-18 du CPF Art 19 RI type	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	×	×	
D. 390 X X  D. 390 X X  D. 390-1 X X  D. 388 X X  D. 446 X X  R. 57-6-14 X X  R. 57-6-16 X X  Art 33 Ri type  D. 473 X X	Relations avec les collaborateurs du SPP					
D. 390 X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitat	D.	×	×	×	
ce à un produit D. 390-1 X X Ce à un produit D. 388 X X D. 446 X X Ce à un produit D. 388 X X Ce à un produit C. 388 X X Ce à un produit X X Ce à	Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	О	×	×	×	
D. 388 X X X D. 446 X X X R. 57-6-14 X X X retrait de R. 57-6-16 X X Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-Art 33 RI type D. 473 X X	Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un plicite ou illicite.		×	×	×	
D. 446 X X  R. 57-6-14 X X  retrait de R. 57-6-16 X X  * Annexe à l'article	Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	×	×	×	
de retrait de R. 57-6-14 X X  de retrait de R. 57-6-16 X X  * Annexe à l'article R. 57-6-18 du CPP- X X  Art 33 RI type X X  D. 473 X X	Autonsation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	×	X	X	
* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- X X Art 33 RI type D. 473 X X	Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-14 R. 57-6-16	××	××	××	
D. 473 X X	Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ( ancien D. 476)	* Annexe à l'artic R.57-6-18 du CPF Art 33 RI type		×	×	
	Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	×	×	×	
	Organisation de l'assistance spirituelle					
×	Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	$\stackrel{\times}{\parallel}$	×	×	

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	×	×	×	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	×	×	×	
Autonsation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	×	×	×	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	×	×	×	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	×	×	×	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	×	×	×	
Decision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	×	×	×	
Autorisation-refus-suspension-refrait de l'accès au téléphone pour les poursons d'étaits.	R. 57-8-19	×	×	×	
Target and the political designation of the p	R. 57-8-23	×	×	×	
Altonisation d'antrée ou de sortio de sortie d'objets					
Autorisation d'entree ou de sonne de sonnes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	×	×	×	I
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)	*Annexe à l'article R:57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	×	×	×	
Autonsation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	×	×	×	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement péritentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	×	×	×	
nnel dicteder a une publication écrité-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	×	×	×	
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI tyne	×	×	×	
Refus oppose a une personne detenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	×	×	×	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	×	×	×	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D: 432-3	×	×	×	T
Administratif	D. 432-4	×	×	×	
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D 154	<b>×</b>	>	>	
		1	<	<	1

Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	×	×	×	
Modification, sur autonsation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté; placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	×	×	×	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	×	×	×	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	×	×	×	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	×	×	×	

Fait à Vivonne, le 02 juin 2015

Le Directeur

Pascal MARCHAL

-131-



Bordeaux, le 04 juin 2015

### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

### DIRECTION INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 04 juin 2015 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du 07 mars 2013 portant nomination d'une directrice interrégionale des services pénitentiaires

Vu l'arrêté du 02 avril 2013 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Sophie BLEUET

<u>Décide</u>: délégation permanente de signature est donnée à M. Henri PENE, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes:

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-6-14)
- -autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)
- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)
- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82, D82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)

### **DISP** de Bordeaux

188, rue de Pessac Cs21509 33 062 Bordeaux Cedex Téléphone : 05 57 81 45 00 Télécopie : 05 56 44 04 11

- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)
- autorisation de visiter des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans des établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-2°; D187)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D84, D.301 et D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3 ; D.323)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-5°, D.277)
- -autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- -autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Sophie BLEUET.

